

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49

N°5/2010

1 RUSAMA

49^{ème} ANNEE

N°5/2010

1^{er} MAI

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

Date	N°	Page	Date	N°	Page
------	----	------	------	----	------

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>16/4/2010 N° 730/667</p> <p>Ordonnance Ministérielle portant retrait de la Licence Internet à la Société Miclaima Communications..... 1261</p> <p>16/4/2010 N°730/669</p> <p>Ordonnance portant retrait de la Licence Internet à la Société Broadtel..... 1261</p> <p>16/4/2010 N° 730/670</p> <p>Ordonnance portant retrait de la Licence Internet à la Société Speednet..... 1262</p> <p>20/4/2010 N° 630/677</p> <p>Ordonnance conjointe portant modalités d'application du décret n°100/38 du 16/3/2010 portant révision du Décret n° 100/136 du 16/6/2006 portant subvention des soins de santé aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les Structures de soins Publiques et assimilées..... 1263</p> <p>20/4/2010 N°760/679</p> <p>Ordonnance portant nomination des membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics de la Régideso..... 1266</p>	<p>21/4/2010 N° 710/690</p> <p>Ordonnance portant Interdiction de sept pesticides composés du Tributyletain à usage agricole. 1268</p> <p>22/4/2010 N°570/693/CAB/2010</p> <p>Ordonnance portant enregistrement du Syndicat Général des Commerçants « SYGECO » en sigle. 1269</p> <p>22/4/2010 N° 530/694</p> <p>Ordonnance portant Réorganisation de l'Administration de Base en Commune de GITERANYI en Province MUYINGA. 1270</p> <p>28/4/2010 N°226.01/713</p> <p>Ordonnance portant nomination d'un Coordinateur National des Centres pour Jeunes..... 1270</p> <p>29/4/2010 N° 550/719</p> <p>Ordonnance portant affectation de certains Magistrats des Juridictions Supérieures et du Ministère Public. 1271</p> <p>29/4/2010 N°550/720</p> <p>Ordonnance portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence..... 1271</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

30/4/2010	N° 1/08	signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi « OCIBU ».	1279
Loi portant Ratification par la République du Burundi de l'Accord de Financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement : Projet d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire. 1272			
30/4/2010	N° 1/09		
Loi portant Ratification de par la République du Burundi de l'Accord de Financement N°H5360-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement : Projet de Développement des Secteurs Financier et privé. 1273			
30/4/2010	N° 1/10		
Loi portant Ratification par la République du Burundi du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et ses six Annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20/11/2009. ... 1273			
30/4/2010	N° 620/722		
Ordonnance portant nomination de certains Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de MWARO. 1274			
1/5/2010	N° 100/68		
Décret portant convocation d'une session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale. 1275			
1/5/2010	N° 100/69		
Décret portant convocation d'une session Extraordinaire du Sénat. 1276			
26/4/2010	N° 100/70		
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Bureau Burundais de normalisation et de Contrôle de la qualité. 1276			
3/5/2010	N° 550/733		
Ordonnance portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures. 1277			
4/5/2010	N° 100/71		
Décret portant ouverture de la Campagne Electorale pour l'élection des Conseils Communaux. 1277			
26/4/2010	N° 100/74		
Décret portant abrogation du décret n°100/079 du 28/6/93 portant approbation de la Convention			
23/4/2010	N° 100/75		
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 1280			
5/5/2010	N° 550/749		
Ordonnance portant affectation d'un Magistrat des Juridictions Supérieures. 1280			
6/5/2010	N° 750/753		
Ordonnance portant révision des conditions d'obtention de Licences d'Exploitation des Hôtels, Restaurants et débits de boissons. 1281			
6/5/2010	N° 750/754		
Ordonnance portant révision de la Structure Officielle des prix des Carburants. 1282			
10/5/2010	N° 100/76		
Décret portant avancement de grade d'un officier de Renseignement au service National de Renseignement. 1286			
10/5/2010	N°100/77		
Décret portant avancement de Grade d'un Administrateur au Service National de Renseignement. 1287			
29/4/2010	N°100/78		
Décret portant nomination d'un Haut Cadre au Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 1287			
30/4/2010	N° 100/79		
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS ». 1288			
11/5/2010	N° 630/763		
Ordonnance portant nomination de la Commission Médicale chargée d'examiner les Candidats aux Elections Présidentielles de juin 2010. 1289			
11/5/2010	N° 520/767		
Ordonnance portant nomination au grade Supérieur des Candidats Officiers de la Force de Défense Nationale. 1289			
14/5/2010	N° 520/770		
Ordonnance portant admission sous-statut des Officiers de la Force de Défense Nationale. 1291			

B. SOCIETES COMMERCIALES

	Pages
- TANGANYIKA CEMENT COMPANY S.A (STATUTS)	1295
- INFOS – NEWS. SOCIETE UNIPERSONNELLE (STATUTS)	1299
- HOTEL SAFARI GATE » S.P.R.L : PROCES VERBAL DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	1301
- GECO-INTER SPRL : GENERAL CONSTRUCTION INTERNATIONAL (STATUTS).....	1303
- GECO-INTER SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE DU 23/02/2010.....	1305
- BECO : BUREAU D’ETUDES ET DE CONSTRUCTION (STATUTS).....	1306
- KAYAVE CAFE S.A : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	1309
- MASHA CAFE S.A : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	1310
- WEBCOR BURUNDI S.A : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	1311
- RUVUBU CAFE S.A : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	1312
- AKAGERA TRAVEL & TOURS S.U (STATUTS)	1313
- MANDIK SURL (STATUTS).....	1315
- ADEARTS (STATUTS).....	1317
- NSHIMIRIMANA BUREAU DE CHANGE SURL (STATUTS).....	1320
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DU GENIE CIVIL « GECCO COMPANY S.A » (STATUTS)	1322
- SINAHAGERA PASCAL « SINAP »SPRL (STATUTS).....	1325
- GH VISTA (STATUTS)	1326
- SDC INTERLOGISTICS SU (STATUTS)	1329
- SOCOGESEDI » SPRL : LA SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE SERVICES DIVERS, (STATUTS).....	1331
- SOCOGESEDI SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 09/03/2010.....	1334
- E.A.C : ETUDES, AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION (STATUTS)	1335
- KAMIC BUSINESS SPRL (STATUTS)	1338
- E.G.C.F » SURL : ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE, (STATUTS)	1342
- SCAD SPRL : SOCIETE DE COMMERCIALISATION D’ARTICLES DIVERS (STATUTS)	1344
- CMIGEC S.A : CENTRE DE MAINTENANCE INFORMATIQUE, ELECTRONIQUE, TELECOMMUNICATION, ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGENES ET CLIMATISEURS, MONTAGE DES PILONNES (STATUTS).....	1347
- ETABLISSEMENT MUTABAZI CALLIXTE S.U (STATUTS).....	1350
- CLINIQUE SAINT JOSEPH S.U. (STATUTS).....	1352
- TERIMBERE FOREX BUREAU : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE TENUE LE 23 FEVRIER 2010.....	1354

- NYOTA EXCHANGE OFFICE : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TENUE EN DATE DU 24 FEVRIER 2010 1356
- MIRACLE MOTORS BURUNDI S.P.R.L. (STATUTS)..... 1357
- MIRACLE MOTORS BURUNDI S.P.R.L : PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE 1359
- INTER B.C : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE 1359
- ETOILE REGIONALE S.U (STATUTS) 1360
- SOVIBU S.A : SOCIETE DE PRODUCTION DE VIN DE BANANES ET DE TRANSFORMATION DES FRUITS AU BURUNDI (STATUTS) 1362
- SOVIBU S.A : PROCES-VERBAL DE L'ACTE CONSTITUTIF 1368

C. DIVERS

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Signification de jugement: la faillite de la société Buminco. 1370 - Certificat de conformité de possession d'une propriété n° 94/2010. 1371 | <ul style="list-style-type: none"> - Décision n° 553/6/26 du 12/5/2010 portant changement de nom de Mlle BANYITERANYAKO Florence. 1372 - Assignation à domicile inconnu à Mr DJUMA Issa RP 388. 1372 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

UMWAKA WA 49

N°5/2010

1 RUSAMA

2010

49^{ème} ANNEE

N°5/2010

1^{er} MAI

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°730/667
DU 16/4/010 PORTANT RETRAIT DE LA
LICENCE INTERNET A LA SOCIETE
MICLAIME COMMUNICATIONS**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997
portant Dispositions Organiques sur les
Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007
portant réorganisation du Ministère des Transports,
Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997
portant Statuts de l'Agence de Régulation et de
Contrôle des Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/138 du 30 décembre 2005
portant mise de l'Agence de Régulation et de
Contrôle des Télécommunications sous la tutelle du
Ministère des Transports, Postes et Télécommuni-
cations ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les
Conditions d'Exploitation des Activités dans le
secteur des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°730/749 du 17
juillet 2008 autorisant la société MICLAIME
COMMUNICATIONS d'exploiter un réseau
Internet au BURUNDI ;

Attendu que la société MICLAIME
COMMUNICATIONS a été incapable de
construire et exploiter le réseau objet de la licence ;

Que par voie de conséquence la licence doit être
retirée.

Ordonne

Article 1

La licence accordée à la société MICLAIME
COMMUNICATIONS pour l'exploitation d'un
réseau Internet est annulée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/ 4/2010,

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,
Philippe NJONI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°730/669
DU 16/4/2010 PORTANT RETRAIT DE LA
LICENCE INTERNET A LA SOCIETE
BROADTEL**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997
portant Dispositions Organiques sur les
Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007
portant réorganisation du Ministère des Transports,
Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997
portant Statuts de l'Agence de Régulation et de
Contrôle des Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/138 du 30 décembre 2005 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°730/1063 du 09 novembre 2007 autorisant la société BROADTEL d'exploiter un réseau Internet au BURUNDI ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°730/1047 du 06 août 2009 portant suspension de la licence Internet accordée à la société BROADTEL ;

Attendu que la société BROADTEL a été incapable de construire et exploiter le réseau objet de la licence ;

Que par voie de conséquence la licence doit être retirée.

Ordonne

Article 1

La licence accordée à la société BROADTEL pour l'exploitation d'un réseau Internet est annulée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2010,

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,
Philippe NJONI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°730/670
DU 16/4/2010 PORTANT RETRAIT DE LA
LICENCE INTERNET A LA SOCIETE
SPEEDNET**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/138 du 30 décembre 2005 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités dans le secteur des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°520/730/950 du 16 décembre 2002 autorisant la société SPEEDNET d'exploiter un réseau Internet au BURUNDI ;

Attendu que la société SPEEDNET a été incapable de construire et exploiter le réseau objet de la licence ;

Que par voie de conséquence la licence doit être retirée.

Ordonne

Article 1

La licence accordée à la société SPEEDNET pour l'exploitation d'un réseau Internet est annulée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/4/2010,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
Philippe NJONI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°630/677 DU 20/4/2010
PORTANT MODALITES D'APPLICATION
DU DECRET N° 100/38 DU 16 MARS 2010
PORTANT REVISION DU DECRET
N° 100/136 DU 16 JUIN 2006 PORTANT
SUBVENTION DES SOINS DE SANTE AUX
ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS ET DES
ACCOUCHEMENTS DANS LES
STRUCTURES DE SOINS PUBLIQUES ET
ASSIMILEES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant
Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/041 du 4 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Santé
Publique ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, fonctionnement et missions du
gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant
nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 mars 2010 portant
révision du décret n°100/136 du 16 juin 2006
portant subvention des soins de santé aux enfants
de moins de 5 ans et des accouchements dans les
structures de soins publiques et assimilées ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 630/848 du
06 juin 2006 portant modalités de mise en
application du décret n° 100/136 du 16 juin 2006
portant subvention des soins aux enfants de moins
de 5 ans et des accouchements dans les structures
de soins publiques et assimilées.

Ordonnent

CHAPITRE I

DE L'ELIGIBILITE

Article 1

Les soins de santé des enfants de moins de 5 ans dont les parents ne sont pas salariés du secteur formel, de nationalité Burundaise, résidant au Burundi sont subventionnés à 100 % pour autant qu'ils soient dispensés dans les structures de soins

publiques ou assimilées et que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 2

Les enfants de moins de 5 ans dont les parents sont fonctionnaires de l'Etat et du Secteur parapublic affiliés à la mutuelle de la fonction publique ou qui bénéficie d'une autre prise en charge patronale sont pris en charge au prorata du ticket modérateur pour autant qu'ils soient soignés dans les structures de soins publiques ou assimilées et que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 3

Les pathologies liées à la grossesse, le suivi médical de la grossesse et les accouchements y compris les césariennes, pour les femmes de nationalité Burundaise, résidant au Burundi, sont subventionnés à 100% pour autant qu'ils aient eu lieu dans les structures de soins publiques et / ou assimilées et que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 4

Pour les femmes affiliées à la mutuelle de la Fonction Publique ou celles dont les époux y sont affiliés ou qui disposent d'une prise en charge patronale, les pathologies liées à la grossesse, le suivi médical de la grossesse et les accouchements y compris les césariennes, sont subventionnés au prorata du ticket modérateur pour autant que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 5

Les femmes et les enfants qui bénéficient d'une autre prise en charge prévue par la loi ne sont pas concernés par la mesure de subvention.

Article 6

Sont considérées comme assimilées aux structures de soins publiques, celles des confessions religieuses disposant d'une large couverture géographique nationale et qui ont des conventions spécifiques avec le Ministère de la santé publique.

Article 7

Dans les provinces et ou districts sanitaires où une ONG déploie des activités médicales sous couverture d'une convention avec le Ministère de la santé publique dans laquelle est prévue la subvention des soins sous financement par la dite

ONG, cette subvention des soins continue à être gérée par l'ONG.

Aucun remboursement ne doit être réclamé par l'ONG au Ministère des Finances.

CHAPITRE II

DE LA NATURE DES SOINS SUBVENTIONNES

Article 8

Pour les enfants de moins de 5 ans, dans les centres de Santé Publics et assimilés, les services suivants sont subventionnés :

Les consultations externes,

Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale prescrits et dispensés au Centre de Santé,

Les examens complémentaires demandés et dispensés au centre de santé,

L'hébergement des cas graves avant transfert,

Les autres actes infirmiers prescrits et faits au centre de santé.

Article 9

Les pathologies liées à la grossesse dont les soins sont subventionnés, dans les centres de santé et hôpitaux publics et/ou assimilés, sont les suivants :

Paludisme sur grossesse,

Hypertension artérielle pendant la grossesse,

Diabète pendant la grossesse,

Infection urinaire sur grossesse,

Menace d'avortement,

Menace d'accouchement prématuré,

Fistule obstétricale,

Toute autre complication du pré et post-partum (apparue dans les 42 jours suivant l'accouchement).

Les subventions concernent :

- les examens diagnostics,
- l'hébergement éventuel,
- Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale en rapport avec ces pathologies.

Article 10

En fonction de la disponibilité des services dans les structures de santé, le suivi médical de la grossesse, les soins, examens et services

subventionnés, dans les centres de santé et hôpitaux publics ou assimilés, sont les suivants :

- Test de grossesse lorsqu'il revient positif
- Consultations prénatales et post-natales
- Groupage sanguin ABO-Rhésus
- Numération formule sanguine (NFS)
- Sérologie : toxoplasmose, syphilis (VDRL, TPH), VIH, rubéole
- Glycémie
- ECBU-Albuminurie
- Glycosurie
- Trois examens d'échographie au maximum.

Ces examens sont subventionnés pour autant qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre forme de subvention comme la Protection de la Transmission Mère-enfant (PTME) dans le cadre du VIH/SIDA.

Article 11

Pour les accouchements dans les centres de santé publics ou assimilés les subventions concernent les services suivants :

- Les soins liés à l'accouchement ;
- L'hébergement éventuel lié à l'accouchement ;
- Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale en rapport avec l'accouchement.

Article 12

Dans les Hôpitaux de 1 ère référence, les soins des enfants de moins de 5 ans subventionnés sont les suivants :

- Les consultations externes,
- Les soins médicaux et chirurgicaux,
- Les Examens complémentaires dispensés à l'hôpital,
- Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale prescrits et servis à la pharmacie de l'hôpital.

Article 13

Pour les accouchements y compris les césariennes qui ont lieu dans les hôpitaux de 1 ère référence, les services subventionnés sont :

- Les actes techniques et les soins liés à l'accouchement et ses complications,
- Les césariennes et les complications y relatives,
- Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale prescrits et effectués à l'hôpital,
- Les examens complémentaires prescrits et effectués à l'hôpital,
- Les hospitalisations.

Article 14

Les patients subventionnés au niveau de l'hôpital de 1^{ère} référence sont ceux qui sont référés par les Centres de Santé ou qui résident dans la proximité immédiate de l'Hôpital.

Article 15

Dans les hôpitaux de référence nationale, les patients qui sont subventionnés sont ceux transférés des Hôpitaux de 1^{ère} référence et des centres de santé de leur zone de rayonnement ou qui résident dans la proximité immédiate de l'Hôpital.

CHAPITRE III

DES MODALITES D'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS.

Article 16

Pour les enfants de moins de 5 ans, les documents suivants sont demandés :

- une carte nationale d'identité de l'un des parents ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une carte de vaccination
- la carte d'affiliation à la Mutuelle de la Fonction Publique pour les affiliés ;
- une attestation de service pour les employés du secteur privé non affilié à une Mutuelle.

Article 17

Pour les accouchements, les documents suivants sont demandés :

- la carte nationale d'identité ou passeport ;
- la fiche de consultation prénatale ;
- la carte d'affiliation à la Mutuelle de la Fonction Publique ;

- une attestation de service de la concernée ou de son conjoint pour les employés du secteur privé non affiliés à une Mutuelle.

Article 18

Pour la prise en charge des pathologies liées à la grossesse, en plus des documents d'identification cités à l'article précédent, une preuve de grossesse délivrée par un médecin ou un infirmier est exigée.

Article 19

Les Centres de Santé adresseront les factures de prestations et les documents justificatifs, dûment vérifiés par les districts sanitaires et les bureaux provinciaux de Santé, à la Direction Générale des ressources, et comprennent le protocole des prestations, la liste des malades soignés et la déclaration de créances.

Article 20

Les documents à classer dans les centres de santé sont : le bon de soins, la fiche de consultation externe, la fiche d'hospitalisation, la fiche d'accouchement et / ou le partogramme et le bon de médicaments.

Article 21

Les hôpitaux adresseront leurs factures de prestation et les documents justificatifs à la Direction Générale des ressources selon les modalités fixées à l'article 19.

Article 22

Les documents à classer dans les hôpitaux sont : le bon de soins, la fiche de consultation, la fiche d'hospitalisation, la fiche d'accouchement et /ou le partogramme, le bon des médicaments et les documents de référence et contre référence des malades.

Article 23

Afin de permettre aux hôpitaux et centres de santé de fonctionner sans rupture de médicaments et consommables, les dispositions particulières sous forme d'instructions ministérielles restent d'application.

Article 25

Des audits techniques et financiers de la mise en application de la présente ordonnance sont organisés trimestriellement dans les hôpitaux et les centres de Santé.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables au fur et à mesure que les districts sanitaires deviennent fonctionnels.

Article 28

Le Directeur Général des Ressources au Ministère de la Santé publique et le Directeur

Général du Budget et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Fait à Bujumbura, le 16/04/2010,

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Emmanuel GIKORO (sé).

Le Ministre des Finances,

Clotilde NIZIGAMA (sé).

ORDONNANCE N° 760/679/20/04 DU
20/04/2010 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS DE LA REGIDESO

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/119 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/119 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de la REGIDESO :

1. Direction Générale

1. Monsieur RUBATI Jean.Claude
2. Monsieur NSABIMANA Jean
3. Monsieur NIBIZI Joseph
4. Monsieur GAKIZA Emile
5. Monsieur BARUVURA Augustin
6. Monsieur NDAYISABA Balthazar
7. Monsieur NZIYUMVIRA Jean Paul
8. Monsieur NDIKUMAGENGE Jean Marie
9. Monsieur MINANI Pascal
10. Monsieur MACERI Donatien

11. Madame NKURUNZIZA Mathilde

12. Monsieur BUKURU Libère

13. Monsieur NIYONGINGO Néhémie

14. Monsieur NTIBARUFATA Déo

2. Direction Administrative et Financière

1. Madame BIHA Sarah

2. Madame BUTOYI Angeline

3. Monsieur GAHUNGU Philippe

4. Madame MUNEZERO Annonciate

5. Monsieur MPOZENZI Richard

6. Monsieur HATUNGIMANA Richard

7. Monsieur NKANURIYE Daniel

8. Monsieur BARAGWANDIKA Fabien

9. Monsieur NSHIMIRIMANA Charles

10. Madame KAYOYA Jeanne d'Arc

11. Monsieur KANA Simon

12. Madame BARIHENDA Suzanne

13. Monsieur NKURUNZIZA Innocent

14. Monsieur NGEZAHINDAVYI Thierry

15. Monsieur BAKUNDUKIZE Protais

16. Monsieur NDAYISENGA Montfort

17. Monsieur SINARINZI Eugène

18. Monsieur MVUYEKURE François

19. Monsieur MASHAKARUGO Vénérand

20. Madame MYAKA Léonie

21. Monsieur BUNAME Alexandre

22. Monsieur NIRAGIRA Arthémon

23. Monsieur BAGIRIZAMBA Joseph

24. Monsieur NYANDWI Elias

25. Monsieur NTIBAKIJE Séverin

26. Monsieur TWAGIRAYEZU Egide
27. Monsieur ITANGISHAKA Léonidas
28. Madame BUCUMI Pascasie
29. Madame NIYONKURU Christine
30. Monsieur NDAYITWAYEKO Gérard
31. Monsieur NIYONKURU Frédéric
32. Monsieur BAMBASI Mahomet
33. Monsieur NAHIMANA Thacien
34. Monsieur IRIVUZUMWAMI
Chrysostome
35. Monsieur HABONIMANA Bonaventure
36. Monsieur HAVYARIMANA Eugène
37. Monsieur MBONABUCA Cyriaque
38. Madame NTIJIMANA Ménédore
39. Madame NIJIMBERE Spés
40. Monsieur NKESHIMANA Gaspard

3. Direction Commerciale

1. Monsieur KUMWAMI Charles
2. Monsieur NIZIGIYIMANA Pontien
3. Monsieur NTIRANYIBAGIRA Augustin
4. Monsieur NKESHIMANA Adrien
5. Monsieur HAKIZAYEZU Raoul
6. Monsieur MBONABUCA Patrice
7. Monsieur NDAYUBAHA Emmanuel

4. Direction de l'Eau

1. Monsieur GIRUK WISHAKA Nestor
2. Monsieur GAHIZI Fornais
3. Monsieur NTAWUHEBURIMANA
Félicien
4. Monsieur BARAKAMFITIYE Boniface
5. Monsieur KAVYANDARI Déo
6. Monsieur KAGARI Joachim
7. Monsieur NSENGIYUMVA Désiré
8. Monsieur BIGANA Tharcisse
9. Monsieur NSABIMANA Libérat
10. Monsieur KAZIMWOTO Aloys
11. Monsieur NKURUNZIZA Nathan
12. Monsieur NDAYISHIMIYE Côme

5. Direction de l'Electricité

1. Monsieur SUNZU Audace
2. Monsieur NTUNZWENIMANA Gagarine
3. Monsieur MVUKURE Philbert
4. Monsieur NDORIYIJA Jean Paul
5. Monsieur ABBAS Hussein
6. Monsieur MUTEMBEKA Ramadhan
7. Monsieur NAHABANDI Déo
8. Monsieur KINUMA Léon
9. Monsieur NSHIMIRIMANA Célestin
10. Monsieur TWUMVIKANE Jean Pierre
11. Monsieur HAKIZIMANA Télésphore
12. Monsieur NIBONA Jean
13. Monsieur NIYUNGEKO François
14. Monsieur NITUNGA Nestor
15. Monsieur HUREGE Déo
16. Monsieur NKURUNZIZA Côme
17. Monsieur KADEGE Charles
18. Monsieur NIKOBAMYE Willy
19. Monsieur NGENDANGENZWA Jean
Pierre
20. Monsieur CIZA Jérôme
21. Monsieur KARORERO Eugène
22. Madame NIZIGIYIMANA Nadine
23. Monsieur TWUMVIKANE Jean Pierre
24. Monsieur MANIRAKIZA Apollinaire
25. Monsieur NDAYISHIMIYE Dieudonné

6. Direction des Ressources Humaines

1. Madame NIMUBONA Carine
2. Monsieur NAHAYO Jacques
3. Monsieur TANGISHAKA Wilson
4. Monsieur KIMARARUNGU Georges
5. Madame SAHABO Suzanne
6. Madame MANARIYO Rénilde
7. Madame SEBABWA Béatrice
8. Monsieur MANARIYO Gérard

Article 2

La présente entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/4/2010,
Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Ir Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE N°710/690 DU 21/4/2010
PORTANT INTERDICTION DE SEPT
PESTICIDES COMPOSES DU
TRIBUTYLETAIN A USAGE AGRICOLE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
Code de la santé publique ;

Vu le décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant
Protection des Végétaux au Burundi ;

Vu le décret-loi n°100/38 du 30 janvier 2006
portant réorganisation du Ministère de
l'Agriculture et de l'Élevage ;

Vu l'Ordonnance n°710/954/98 du 29 décembre
1998 portant mesure d'application du décret-loi
n°1/033 du 30 juin 1993 portant protection des
végétaux au Burundi ;

Vu l'Ordonnance n°710/838 du 29 octobre 2001
portant registre des pesticides à usage agricole
interdits au Burundi ;

Vu l'Ordonnance n°710/406 du 24 mars 2003
portant Code national de conduite pour la gestion
des pesticides ;

Sur proposition du comité national chargé du
contrôle et de l'homologation des pesticides ;

Ordonne

Article 1

Sont inscrits au registre des pesticides à usage
agricole interdits au Burundi les pesticides
composés du tributylétain suivants :

- 1) Oxyde de tributylétain ;
- 2) Benzoate de tributylétain ;
- 3) Chlorure de tributylétain ;
- 4) Fluorure de tributylétain ;
- 5) Linoléate de tributylétain ;
- 6) Méthacrylate de tributylétain ;
- 7) Naphthénate de tributylétain.

Article 2

L'annexe fait partie intégrante de la présente
ordonnance.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agriculture est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 21/4/2010,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Ir Ferdinand NDERAGAKURA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE N°710/690 DU 21/4/2010 PORTANT INTERDICTION DE SEPT
PESTICIDES COMPOSES DU TRIBUTYLETAIN A USAGE AGRICOLE**

<i>Groupe</i>	<i>Substance active</i>	<i>Spécialités commerciales</i>	<i>N° d'interdiction</i>	<i>N° CAS</i>	<i>Famille chimique</i>	<i>Causes d'interdiction</i>
BIOCIDES	Oxyde de tributylétain	Intersmooth Hisol	2010-10-P001	56-35-9	Composés organo-staniques	Environnement : risques pour les organismes aquatiques non visés, la persistance dans l'environnement et la bioaccumulation dans les organes
	Benzoate de tributylétain	BFA253 SPC	2010-10-P002	4342-36-3		
	Chlorure de tributylétain	Trilux II T	2010-10-P003	1461-22-9		
	Fluorure de tributylétain	Interswift BKA007	2010-10-P004	1983-10-4		

<i>Groupe</i>	<i>Substance active</i>	<i>Spécialités commerciales</i>	<i>N° d'interdiction</i>	<i>N° CAS</i>	<i>Famille chimique</i>	<i>Causes d'interdiction</i>
	Linoléate de tributylétain	Biomet 303/60 Agent antisalissure	2010-10-P005	24124-25-2		aquatiques. Santé humaine: exposition professionnelle, consommation d'aliments contaminés
	Méthacrylate de tributylétain	Biomet 304/60 Agent antisalissure	2010-10-P006	2155-70-6		
	Naphthénate de tributylétain	Biomet 300/60 Agent antisalissure	2010-10-P007	85409-17-2		

P=Prohibé

DJA=Dose journalière admissible

Fait à Gitega, le 21/04/2010,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ir. Ferdinand NDERAGAKURA (sé).

**ORDONNANCE PORTANT INTERDICTION
DE SEPT PESTICIDES COMPOSES DU
TRIBUTYLETAIN A USAGE AGRICOLE.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La proposition d'inscrire, dans le registre des pesticides à usage agricole interdits au Burundi, de l'Oxyde de tributylétain, du Benzoate de tributylétain, du Chlorure de tributylétain, du Fluorure de tributylétain, du Linoléate de tributylétain, du Méthacrylate de tributylétain, et du Naphthénate de tributylétain, tous étant des composés du Tributylétain (TBE), est basée sur des rapports de mesures de réglementation soumis à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (procédure PIC).

Les composés du Tributylétain sont utilisés en agriculture dans des produits de préservation de matériaux et de bois et comme myxobactéricide. Il

est aussi utilisé dans des produits biocides non agricoles et dans le traitement des eaux industrielles. Leur soumission à la procédure PIC dans la catégorie des pesticides est faite sur base des mesures de réglementation finales visant à en réglementer strictement l'interdiction.

Il a été déterminé que l'opération de mélange des produits à base de TBE présente un risque pour la santé du fait du rejet du TBE dans l'atmosphère durant cette opération. Il a également été déterminé que l'ingestion de produits de mer contaminé pouvait présenter un risque pour la santé. L'emploi de TBE peut donner lieu à des concentrations qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine.

Après investigations, il s'est avéré que ces produits ne sont ni importés ni utilisés en agriculture au Burundi. Leur interdiction vise à prévenir leur introduction et utilisation en agriculture au regard des effets nocifs qu'ils présentent sur la santé humaine et l'environnement.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 570/
693 /CAB/2010 PORTANT
ENREGISTREMENT DU SYNDICAT
GENERAL DES COMMERCANTS «
SYGECO » en sigle**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code du Travail du Burundi ;

Vu la requête du SYGECO introduite en date du 26 mars 2010 ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et conformes à la loi ;

Ordonne

Article 1

Le Syndicat général des Commerçants
« SYGECO » est enregistré.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 /04/2010,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
de la Sécurité Sociale,

Madame Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/694
DU 22/04/2010 PORTANT
REORGANISATION DE
L'ADMINISTRATION DE BASE EN
COMMUNE DE GITERANYI EN PROVINCE
DE MUYINGA**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant
révision de la Loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant
Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982
portant délimitation des Provinces et Communes,
tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité de réorganiser
l'administration de base au sein de la commune de
GITERANYI en province de MUYINGA en vue de
lui assurer un meilleur encadrement administratif et
socio-économique ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province
de MUYINGA ;

Ordonne

Article 1

Il est créé deux nouvelles zones administratives
de MASAKA et TURA en commune de
GITERANYI en Province de MUYINGA dont le
chef-lieu est établi à MASAKA et à TURA.

Article 2

La nouvelle zone de MASAKA est constituée
par les collines de Masaka, Ngomo, Cagakori,
Nzove, Kayove, Kijumbura, Rukusha et celle de
TURA constituée par Les collines de Tura,
Murama, Gakoni, Buhangara, Mihigo, Kinanira,
Kinyami.

Article 3

Le Gouverneur de Province de MUYINGA et
l'Administrateur de la Commune GITERANYI
sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de
l'exécution de la Présente ordonnance, qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/04/2010,

Le Ministre de l'Intérieur,

Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 226.01/713 DU 28/04/2010 PORTANT
NOMINATION D'UN COORDINATEUR
NATIONAL DES CENTRES POUR JEUNES.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la politique sectorielle du Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture couvrant la
période 2006-2010

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/31 du 19 février 2009
portant création, organisation, gestion et
fonctionnement des Centres pour Jeunes,
spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Ordonne

Article 1

Est nommé Coordinateur National des Centres
pour Jeunes : Monsieur NTAWURUTIMANA
Corneille.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2010,
Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture,
Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/719
DU 29/04/2010 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES ET DU
MINISTERE PUBLIC**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur SHURWE Louis, matricule 222.609, Juge du Tribunal de Grande Instance à KIRUNDO
- Monsieur NZISABIRA Adolphe, matricule 225.618, Juge du Tribunal de Grande Instance à GITEGA
- Monsieur NIYONGABIRE Théoneste, matricule 224.638, Substitut du Procureur de la République à MAKAMBA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/04/2010
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Jean Bosco NDIKUMANA

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/720
DU 29/04/2010 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX
DE RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur NDAYIZEYE Pierre Claver, matricule 218.185, Juge au Tribunal de Résidence de VYANDA.
- Monsieur DUSHIMIRIMANA Jean Claude, Juge au Tribunal de Résidence de BURAMBI.
- Monsieur NDAYIRAGIJE Alexis, matricule 211.019, Juge au Tribunal de Résidence de RUTANA.
- Monsieur BUZOYA Tharcisse, matricule 207.100, Juge au Tribunal de Résidence de BUSONI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**LOI N°1/ 08 DU 30 AVRIL 2010 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
: PROJET D'URGENCE DE
DEMOBILISATION ET DE
REINTEGRATION TRANSITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'accord de financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé le 21 avril 2010 pour financer le Projet d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Promulgue

Article 1

L'Accord de Financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé le 21 avril 2010 pour financer le Projet d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/04/2010,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD
DE FINANCEMENT ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT : PROJET D'URGENCE
DE DEMOBILISATION ET DE
REINTEGRATION TRANSITOIRE.**

NOUS, Pierre NKURUNZIZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord de Financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé le 21 avril 2010 pour financer le Projet d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**LOI N° 1/09 DU 30 AVRIL 2010 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT N°H5360-BI ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT : PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES SECTEURS
FINANCIER ET PRIVE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord de Financement N°H5360-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé le 16 février 2010, pour financer le Projet Développement des Secteurs Financier et Privé ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Promulgue

Article 1

L'Accord de Financement N°H5360-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé le 16 février 2010, pour financer le Projet Développement des Secteurs Financier et Privé, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD
DE FINANCEMENT N°H5360-BI ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT : PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES SECTEURS
FINANCIER ET PRIVE**

NOUS, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord de Financement N°H5360-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé le 16/02/2010, pour financer le Projet de Développement des Secteurs Financier et Privé ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toute et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Permettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République ;

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**LOI N°1/10 DU 30 AVRIL 2010 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DU PROTOCOLE PORTANT
CREATION DU MARCHE COMMUN DE LA
COMMUNAUTE EST AFRICAINE ET SES
SIX ANNEXES DEJA NEGOCIES, SIGNE A
ARUSHA, REPUBLIQUE UNIE DE
TANZANIE, LE 20 NOVEMBRE 2009.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Promulgue

Article 1

Le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLICQUE DU BURUNDI DU
PROTOCOLE PORTANT CREATION DU
MARCHE COMMUN DE LA
COMMUNAUTE EST AFRICAINE ET SES
SIX ANNEXES DEJA NEGOCIES, SIGNE A
ARUSHA, REPUBLIQUE UNIE DE
TANZANIE, LE 20 NOVEMBRE 2009.**

NOUS, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Ayant vu et examiné le Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha, République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/
722 DU 30/04/2010 PORTANT NOMINATION
DE CERTAINS CHEFS
D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21 /8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MWARO ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de KIBIMBA
Monsieur SABUKUNZE Bernard
Matricule 532.182.
- du Collège Communal de GATWE II
Monsieur KANUMA Jean Claude
Matricule 572.513.
- du Collège Communal de KIBOGOYE
Monsieur NTABIRIHO Eugène Matricule
570.690.
- du Collège Communal de BUBURU
Monsieur MANIRIHO Cassien Matricule

569.492.

- du Collège Communal de MPANUKA
Monsieur NINTERETSE François
Matricule 551.232.
- du Collège Communal de GATWE.I
Monsieur GICORI Pierre Célestin
Matricule 534.920.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30/04/2010

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**DECRET N° 100/ 68 DU 01 MAI 2010
PORTANT CONVOCATION D'UNE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Décète

Article 1

Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale en date du 03 mai 2010 à 9 heures du matin au 04 mai 2010.

Article 2

La session a pour ordre du jour :

Analyse des Amendements des Projets de Lois ci-après :

1. Le projet de loi portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi ;
2. Le projet de loi portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du

Burundi ;

3. Le projet de loi portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;
4. Le projet de loi portant Modification de la loi n° 1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des Hommes de troupe de la Force de Défense Nationale ;
5. Le projet de loi portant Modification de la loi n° 1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
6. Le projet de loi portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 mai 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République du Burundi.

**DECRET N° 100/ 69 DU 01 MAI 2010
PORTANT CONVOCATION D'UNE
SESSION EXTRAORDINAIRE DU SENAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat ;

Décrète

Article 1

Il est convoqué une session extraordinaire du Sénat en date du 03 mai 2010 à 9 heures du matin au 04 mai 2010.

Article 2

La session a pour ordre du jour :

Analyse des Amendements des projets de lois ci-après :

1. Le projet de loi portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi ;
2. Le projet de loi portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ;

3. Le projet de loi portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;
4. Le projet de loi portant Modification de la loi n° 1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des Hommes de troupe de la Force de Défense Nationale ;
5. Le projet de loi portant Modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
6. Le projet de loi portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 mai 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République du Burundi.

**DECRET N° 100/70 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
BUREAU BURUNDAIS DE
NORMALISATION ET DE CONTROLE DE
LA QUALITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 fixant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/134 du 24 décembre 2005 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de la Qualité :

Monsieur Léonard NTIBAGIRIRWA :
Président ;

Madame Donavine HAKIZIMANA :
Vice-Président ;

Monsieur Damien NAKOBEDETSE :
Secrétaire ;

Monsieur Anatole NTAHIMPERA : Membre ;

Monsieur Olivier SUGURU : Membre ;

Monsieur Eric RURACENYEKA : Membre ;

Madame Thérèse MINANI : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,
Gabriel NTISEZERANA (sé).

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Euphrasie BIGIRIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/733
DU 3/5/201 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressée ;

ORDONNE

Article 1

Madame NZEYIMANA Jinny Diane est
affectée au Tribunal de Grande Instance en
MAIRIE DE BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 /05 / 2010

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Jean Bosco NDIKUMANA.

**DECRET N°100/71 DU 4 MAI 2010 PORTANT
OUVERTURE DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE POUR L'ELECTION DES
CONSEILS COMMUNAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant
Organisation et Fonctionnement des Partis
Politiques ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant
Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant
Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant
Révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant
Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le décret n°100/187 du 31 décembre 1991
portant Réglementation des manifestations sur la
voie publique et les réunions publiques ;

Vu le décret n° 100/22 du 20 février 2009
portant Organisation et Fonctionnement de la
Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 100/38 du 13 mars 2009 portant
Nomination des Membres de la Commission
Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 100/56 du 07 avril 2010 portant
Convocation des électeurs pour les élections des
Conseils communaux, du Président de la
République, des Députés et des Sénateurs ;

DECRETE

Article 1

Au sens du présent décret, la campagne
électorale est l'ensemble des opérations de
propagande précédant une élection ou un
référendum et visant à amener les électeurs à
soutenir les candidats en compétition ou à se
prononcer sur une question qui leur est soumise par
voie de consultation.

Article 2

La campagne électorale pour l'élection des Conseils communaux est ouverte le 5 mai 2010 à 6 heures et elle est close le 18 mai 2010 à 18 heures. Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3

Seuls les partis régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 4

La campagne électorale visée dans le présent décret est faite par les partis politiques et les candidats indépendants dans les Communes pour lesquelles ils ont déposé leurs candidatures.

Article 5

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat indépendant.

Article 6

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 7

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque liste de candidats. Chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 8

Les affiches et circulaires doivent être visées par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 9

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Au cas où plusieurs partis politiques ou candidats indépendants sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur Communal retient la demande du premier déclarant.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n°100/187 du 31 décembre 1991 portant Réglementation des manifestations sur la voie publique et réunion publiques, toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur Communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 10

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 11

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 12

Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 13

Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 4 mai 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

De la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

**DECRET N° 100/74 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°
100/079 DU 28 JUIN 1993 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION
SIGNÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
BURUNDI ET L'OFFICE DU CAFE DU
BURUNDI, « OCIBU ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant Révision de la loi sur l'Organisation de la Privatisation des Entreprises Publiques, des Services et des Ouvrages Publics ;

Revu le décret n° 100/079 du 28 juin 1993 portant Approbation de la Convention signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/084 du 27 juin 2000 portant Autorisation de la vente du Patrimoine appartenant à l'Etat du Burundi dans le secteur du Café ;

Vu le décret n° 100/012 du 14 janvier 2005 portant Réforme de la Filière Café ;

Vu le décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/99 du 1^{er} juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi ;

Vu les Statuts originaux de l'OCIBU du 06 juin 1992 tels que modifiés et mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la Convention signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article 1

Le décret n° 100/079 du 28 juin 1993 portant Approbation de la Convention signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi est abrogé.

Article 2

La Tutelle administrative du Service du Patrimoine est assurée par le Ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Le Service du Patrimoine garde ses missions et l'autonomie de gestion.

Article 3

Le Service du Patrimoine et l'autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi «ARFIC» vont élaborer une Convention de collaboration dans l'intérêt de la filière café.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le président de la République.

Le Deuxième Vice-président de la République,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage,

Ing. Ferdinand. NDERAGAKURA. (sé)

**DECRET N° 100/75 DU 23 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
CABINET AU MINISTERE DES DROITS DE
LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n° 100/75 du 14 mars 2006 portant Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/30 du 18 février 2010 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère chargé des Droits de la Personne Humaine et du Genre :

Monsieur Guy-Michel MFATIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU. (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Christine NDAYISHIMIYE. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/749
DU 5/5/2010 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

Article 1

Madame NINDEREYE Dalhie, matricule 210.689 est affectée à la Cour d'Appel de BUJUMBURA en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2010

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°753 DU 6/5/2010 PORTANT REVISION DES
CONDITIONS D'OBTENTION DE
LICENCES D'EXPLOITATION DES
HOTELS, RESTAURANTS ET DEBITS DE
BOISSONS.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE-ET DU TOURISME

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code du Commerce ;

Vu le Décret n° 100/80 du 29 mai 1979 portant réglementation des Etablissements de Tourisme du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/134 du 24 décembre 2005 portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'O.R.U n° 441/24 du 24 janvier 1956 relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'A.M n° 040/215 du 1^{er} avril 1963 relatif aux conditions d'obtention de licence d'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/102 du 10 mai 1982 portant modifications des prix des licences relatives à l'importation, la vente et débits des boissons alcooliques ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/540/312 du 4 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/090 du 6 février 2006 portant conditions d'exploitation d'un débit de boissons ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle 550/101 du 10 Mai 1982 portant création des taxes administratives à percevoir lors de la délivrance des documents prévus par la législation en matière d'exercice d'activité commerciale et fixant le montant de ces taxes ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/940 du 16/07/2009 portant nomination des membres de la Commission de concertation sur le régime de taxation du secteur touristique au Burundi ;

Vu le rapport du 22 juillet 2009 de ladite Commission recommandant l'actualisation des licences des établissements touristiques mentionnées dans les ordonnances 550/101 et n° 550/102 du 10 mai 1982 ;

Considérant les recommandations formulées par le Conseil des Ministres dans sa réunion du 29 octobre 2009 lors de l'analyse de la note synthèse sur le régime de taxation du secteur touristique au Burundi,

ORDONNE

Article 1

L'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons est soumise à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le Ministère ayant le tourisme dans ses attributions.

Article 2

La licence d'exploitation est délivrée une seule fois à l'ouverture de l'activité.

Article 3

Le montant à payer lors de la délivrance de ces licences est fixé comme suit :

- licence d'exploitation d'un hôtel : 50 000 BIF ;
- licence d'exploitation d'un restaurant : 30 000 BIF ;
- licence d'exploitation d'un débit de boissons : 20 000 BIF.

Article 4

Le Directeur Général du Commerce est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2010.
La Ministre du commerce de l'Industrie et du
tourisme

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 750/754 DU 6 MAI 2010 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/31 du 31 décembre 2009 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2010 ;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant
révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant
réglementation de l'importation et de la
commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/541 du
11 mai 2009 portant modalités de fixation
mensuelle du prix à la pompe des produits
pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1400 du
2 novembre 2009 portant fixation des droits
d'accise sur les carburants ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 750/630 du
8 avril 2010 portant révision de la structure
officielle des prix des carburants ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la
Commission Permanente chargée des produits
pétroliers ;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi
que les éléments de référence de ces prix sont
repris en annexe et font partie intégrante de la
présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mai 2010.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,691	0,679	0,686
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
C&F (\$/L)	0,856	0,851	0,858
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1245,000	1245,000	1245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 065,72	1 059,50	1 068,21
COULAGE TRANSPORT	3,20	3,18	3,20
ASSURANCE	5,33	5,30	5,34
CIF BUJUMBURA	1 074,25	1 067,97	1 076,76

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	15,99	15,89	16,02
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,37	5,34	5,38
DROITS D'ACCISE	124,24	99,04	2,91
PRIX DE REVIENT	1 229,84	1 198,24	1 111,07
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,33
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	0
T.V.A.	235,92	230,25	194,73
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,66	1 542,30	1 309,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,33	1 612,40	1 374,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1700	1660	1 420

Fait à Bujumbura, le 6/05/2010

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et du Tourisme

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,691	0,679	0,686
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
C&F (\$/L)	0,856	0,851	0,858
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1245,000	1245,000	1245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 065,72	1 059,50	1 068,21
COULAGE TRANSPORT	3,20	3,18	3,20
ASSURANCE	5,33	5,30	5,34
CIF BUJUMBURA	1 074,25	1 067,97	1 076,76

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	15,99	15,89	16,02
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,37	5,34	5,38
DROITS D'ACCISE	124,24	99,04	2,91
PRIX DE REVIENT	1 229,84	1 198,24	1 111,07
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,33
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0	0	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	0
T.V.A.	235,92	230,25	194,73
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,66	1 542,30	1 309,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,33	1 612,40	1 374,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 420

Fait à Bujumbura, le 6 mai 2010

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et du Tourisme

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,821	0,809	0,823
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1245,000	1245,000	1245,000
FOB KIGOMA (en FBU)	1022,15	1007,21	1024,64
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	3,07	3,02	3,07
ASSURANCE	5,11	5,04.	5,12
CIF BUJUMBURA	1050,32	1035,26	1052,83

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	15,33	15,11	15,37
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,25	5,18	5,26
DROITS D'ACCISE	124,24	99,04	2,91
PRIX DE REVIENT	1205,15	1164,59	1086,38
COULAGE DEPOT	3,62	3,49	3,26
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	44,64	53,59	24,37
T.V.A.	236,05	230,41	194,81
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1579,66	1542,29	1309,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	1651,33	1612,39	1374,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 420

Fait à Bujumbura, le 6 mai 2010

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et du Tourisme

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)
BUBANZA	1715	1675	1435
BUJUMBURA	1700	1660	1420
BURURI	1730	1690	1450
CANKUZO	1745	1705	1465
CIBITOKÉ	1715	1675	1435
GITEGA	1730	1690	1450
KARUZI	1735	1695	1455
KAYANZA	1730	1690	1450

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)
KIRUNDO	1745	1705	1465
MAKAMBA	1740	1700	1460
MURAMVYA	1715	1675	1435
MUYINGA	1740	1700	1460
MWARO	1720	1680	1440
NGOZI	1730	1690	1450
RUTANA	1740	1700	1460
RUYIGI	1740	1700	1460

Fait à Bujumbura, le 6 mai 2010

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et du Tourisme

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**DECRET N° 100/76 DU 10 MAI 2010
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN
OFFICIER DE RENSEIGNEMENT AU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-statut du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007

portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement ;

DECRETE

Article 1

Est nommé au grade d'Officier de Renseignement de 2ème Classe (OR2): Monsieur Dominique SURWAVUBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2010,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PRESIDENT DE REPUBLIQUE DU BURUNDI

**DECRET N°100/77 DU 10 MAI 2010
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN
ADMINISTRATEUR AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-statut du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007

portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement ;

DECRETE

Article 1

Est nommé au grade d'Administrateur Principal de 2^{ème} Classe (AP2): Madame Davide NIYIBIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2010,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/78 DU 23 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU MINISTERE DES DROITS DE
LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n° 100/75 du 14 mars 2006 portant Organisation du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/30 du 18 février 2010 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général des Droits de la Personne Humaine, Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale :

Monsieur Joseph NAHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'Exécution du Présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU. (sé)

Le Ministre des droits de la Personne Humaine et
du Genre,

Christine NDAYISHIMIYE (sé)

**DECRET N° 100/79 DU 30 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE « INSS ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS » ;

Vu le décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS » ;

Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration à l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS »:

- Major Frédéric NTIMARUBUSA, Président ;
- Madame Angèle BARUMPOZAKO, Vice-Président ;
- Monsieur Agathon RWASA, Secrétaire
- Monsieur Jean CIZA, Membre ;
- Monsieur Théodore KAMWENUBUSA, Membre ;
- Monsieur Gaspard NZISABIRA, Membre ;
- Madame Marie BUKURU, Membre ;
- Monsieur Célestin NSAVYIMANA, Membre ;
- Madame Eugénie NIYUNGEKO, Membre ;
- Monsieur Pascal NYABENDA, Membre ;
- OPC1 Laurent KABURA, Membre ;
- Monsieur Sef SABUSHIMIKE, Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE – PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU. (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Annonciata SENDAZIRASA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/763
DU 11/5/2010 PORTANT NOMINATION DE
LA COMMISSION MEDICALE CHARGEE
D'EXAMINER LES CANDIDATS AUX
ELECTIONS PRESIDENTIELLES DE JUIN
2010.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral du Burundi, spécialement en son article 101, 8° ;

Vu la Loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la santé publique;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission médicale chargée d'examiner les candidats aux élections présidentielles de juin 2010, les Docteurs dont les noms sont repris ci-après

1. Docteur Nestor NITUNGA : Président ;
2. Docteur Jean Bosco NDUWARUGIRA : Vice Président ;
3. Docteur Lyduine BARADAHANA : Secrétaire ;
4. Docteur Marc NIMBURANIRA: Membre ;
5. Docteur Sylvère SAKUBU: Membre ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2010

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Emmanuel GIKORO (sé)

**ORDONNANCE N° 520/767 DU 11 MAI 2010
PORTANT NOMINATION AU GRADE
SUPERIEUR DES CANDIDATS OFFICIERS
DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ; Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale ;

ORDONNE

Article 1

Sont commissionnés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du 1^{er} mai 2010, les recrues candidats officiers dont les noms suivent :

AKIMANA	MELENCE	78125
AKIKUNDA	DIEUDONNE	78126
BAKIJE	ERIC- SEIGNEUR	78127
BARAKAMFITIYE	VELENTIN	78128
BARAKAMFITIYE	VIATEUR	78129
BATYOZA	LIONEL	78130
BAZUMUTIMA	PRUDENCE	78131
BERANDA	JEAN CLAUDE	78132

BIGIRIMANA	THADDEE	78133
BIKORIMANA	EGIDE	78134
BITATABE	DIEUDONNE	78135
BIZOZA	DEO	78136
CIMPAYE	ALEXANDRE	78137
CIZA	EMMANUEL	78138
DUKORERIMANA	JEAN BOSCO	78139
GATOTO	DIDACE	78140
HABARUGIRA	REGIS	78141
HABOGORIMANA	JEAN BOSCO	78142
HABONIMANA	JEAN BAPTISTE	78143
HAFASHIMANA	SIMEON	78144
HAKIZIMANA	DIEUDONNE	78145
HARAGAKIZA	EZECHIEL	78146
HARERIMANA	INNOCENT	78147
HARERIMANA	LEONIDAS	78148
HAVUGIYAREMYE	MELENCE	78149
HAZIYAREMYE	CHRISTOPHE	78150
IRADUKUNDA	JUSTE	78151
ITANGISHAKA	SAMUEL	78152
IZERA	JESUS PARFAIT	78153
KAMARIZA	BELYSE	78154
KANYAMUNEZA	GAUDENT	78155
KARANGWA	BARTHELEMY	78156
KARIKURUBU	THIBAUT DARCY	78158
KIZUNGU	MELCHIADE	78159
KUBWIMANA	AIME	78160
KWIZERA	REMY	78162
MANIRAKIZA	CONSTATIN	78163
MANIRAKIZA	OSCAR	78164
MBAZUMUTIMA	PATRICK	78165
MBAZUMUTIMA	PHILBERT	78166
MBONYUMUTWENZI	JOACHIM	78167
MUKUNDWA	PATRICK	78168
MUNEZERO	LOUIS BLAISE	78169
MUZOMWIZA	BLAISE-PASCAL	78170
NDACASABA	SILAS	78171

NDACAYISABA	CELESTIN	78172
NDAYISENGA	INNOCENT	78173
NDAYISENGA'	JEAN CLAUDE	78174
NDAYISENGA	PROSPER	78175
NDAYISHEMEZE	ERASTE	78176
NDAYISHIMIYE	ARSENE	78177
NDAYISHIMIYE	SALVATOR	78178
NDAYIZEYE	DIDACE	78179
NDAYUMVIRE	VENUSTE	78180
NDIHOKUBWAYO	MARC	78181
NDIKUMANA	RICHARD	78182
NDIKURIYO	ELIAS	78183
NDUWAMUNGU	JEAN -CLAUDE	78184
NDUWAYEZU	DELPHIN	78185
NDUWAYO	JEAN-CLAUDE	78186
NDUWIMANA	ALOYS	78187
NDUWIMANA	JEAN-CLAUDE	78188
NGENDAKUMANA	PACOME	78189
NIBARUTA	THERENCE	78190
NIJIMBERE	RENOVAT	78191
NIMUBONA	DESIRE	78192
NIMUBONA	MOISE	78193
NINTERETSE	PROSPER	78194
NIYIBIZI	THIERRY	78195
NIYOMUTONI	MARIE - CHANTAL	78196
NIYOMWUNGERE	CHARCUE	78197
NIYONGABO	AMRI	78198
NIYONKURU	BENJAMIN	78199
NIYONKURU	DIANE	78200
NIYONKURU	ODRICK	78201
NIYONZIMA	ANITHA	78202
NIZIGIYIMANA	JANVIER	78203
NJEJIMANA	FERDINAND	78204
NKENGURUTSE	ARCADE	78205
NKENGURUTSE	EGIDE	78206
NKENGUEUTSE	HERMALAS	78207
NKURIYINGOMA	EGIDE	78208
NKURUNZIZA	JEAN CLAUDE	78209
NKURUNZIZA	PROSPER	78210

NSANZABAGENZI	DIONYS	78211
NSHIMIRIMANA	GERARD	78212
NSHIMIRIMANA	JEAN BOSCO	78213
NSHIMIRIMANA	ROTHAIRE	78214
NSHIMIRIMANA	THERENCE	78215
NTAKARUTIMANA	RUTH	78216
NTIMPIRANGEZA	JEAN PACIFIQUE	78217

NTIRAGENZA	LEONIDAS	78218
NZAMBIMANA	EVARISTE	78219
NZISABIRA	BELLARMIN	78220
RUGOHE	EMMANUEL	78221
TWAGIRAYEZU	NADINE	78222
VYANKANDONDERA	PASCAL	78223
YAMUREMYE	RENOVAT	78224

Article2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2010

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant Général

**ORDONNANCE N° 520/770 DU 14 MAI 2010
PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT DES
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale ;

ORDONNE

Article 1

Sont admis Sous-statut à la date du 01 avril 2010, les officiers dont les noms suivent :

76046	MUSAVYI	SIXBERT	COL	SS1781
76047	NSHIMIRIMANA	JONAS	LT-COL	SS1782
76048	NDIHOKUBWAYO	DESIRE	MAJ	SS1783
76049	BARYUWE	PASCAL	MAJ	SS1784
76050	MBAHIMBARE	LEON	MAJ	SS1785
76061	SIBOMANA	MATHIAS	MAJ	SS1786
76475	BUCUMI	SIMEON	MAJ	SS1787
76885	NZABAMPEMA	ALOYS	MAJ	SS1788
77294	BARARUNYERETSE	SAMUEL	MAJ	SS1789
77708	BIZIMANA	FELIX	MAJ	SS1790
76062	BASABOSE	HERMENEGILDE	CDT	SS1791
76063	BUKURU	SABIN	CDT	SS1792
76064	NDAYISHIMIYE	AARON	CDT	SS1793
76476	HAKIZIMANA	EMMANUEL	CDT	SS1794

76477	NDIKUMANA	PASCAL	CDT	SS1795
76478	SOGOMBA	EGIDE	CDT	SS1796
76886	NDARURINZE	PROTAIS	CDT	SS1797
76887	NTIVYISHIMIRWA	EZECHIEL	CDT	SS1798
76888	MASABO	CLAUDE	CDT	SS1799
77295	NDUWAYO	PROSPER	CDT	SS1800
77296	NTIRANDEKURA	GERMAIN	CDT	SS1801
77297	TUYISHEMEZE	AARON	CDT	SS1802
77298	NEGAMIYE	ROGATIEN	CDT	SS1803
77709	BASEKAKARIYO	DESIRE	CDT	SS1804
77710	NTIGACIKA	ELIE	CDT	SS1805
77711	CIZA	LUCIEN	CDT	SS1806
78123	NIBITANGA	NIXON	CDT	SS1807
78124	NTAHOMVUKIYE	PAMPHILE	CDT	SS1808
75896	CIMPAKA	BIENVENUE	CAPT	SS1809
76123	MATESO	JEAN MARIE	CAPT	SS1810
76254	MINANI	PATRICE	CAPT	SS1811
76383	NTUNZWENIMANA	VINCENT	CAPT	SS1812
76498	NGENDAKUMANA	PASCAL	CAPT	SS1813
76626	NDAYIRAGIJE	NOE	CAPT	SS1814
76756	NTEZIMANA	JUVENAL	CAPT	SS1815
76908	NTAKIRUTIMANA	CLAVER	CAPT	SS1816
77039	NDIHOKUBWAYO	ILDEPHONSE	CAPT	SS1817
77166	NDEREYIMANA	REMY	CAPT	SS1818
77318	BIBONIMANA	JEAN PIERRE	CAPT	SS1819
77444	NDUWAYO	GERARD	CAPT	SS1820
77574	NGABONZIZA	ERIE	CAPT	SS1821
77730	MIBURO	MARC	CAPT	SS1822
77842	NDAYIZEYE	EVARISTE	CAPT	SS1823
77973	BIZOZA	AUGUSTIN	CAPT	SS1824
75897	NDAYIZIGIYE	FIDELE	LT	SS1825
75898	NTIHANABAYO	CHRISTOPHE	LT	SS1826
75899	RWAKIBIRA	JEAN PIERRE	LT	SS1827
75900	KARIMWABO	ELIE	LT	SS1828
75901	NYANDWI	TIMOTHEE	LT	SS1829
76124	NKURUNZIZA	WILSON	LT	SS1830
76134	MUNEZA	ODIFAX	LT	SS1831
76174	NGENDANGENZWA	MASUDI	LT	SS1832
76214	ARAKAZA	EMILE	LT	SS1833
76255	MACUMI	FREDERIC	LT	SS1834

76265	NSHIMIRIMANA	JANVIER	LT	SS1835
76304	MBA YAHAGA	ETIENNE	LT	SS1836
76344	NDAYIRAGIJE	JEAN CLAUDE	LT	SS1837
76384	HAKIZIMANA	THACIEN	LT	SS1838
76508	HAKIZIMANA	ISAAC	LT	SS1839
76627	HAKIZIMANA	MICHEL	LT	SS1840
76637	KUBWAYO	ETIENNE	LT	SS1841
76757	NTAKIRUTIMANA	TIERRY	LT	SS1842
76767	BUCUMI	JEROME	LT	SS1843
76849	MANARIYO	PASTEUR	LT	SS1844
76909	NDAYISENGA	FERDINAND	LT	SS1845
77040	MANIRAMBONA	EMMANUEL	LT	SS1846
77050	CARLOS	JOSEPH	LT	SS1847
77128	MUNEZERO	ELIE	LT	SS1848
77167	TWAGIRAYEZU	PROSPER	LT	SS1849
77177	NSABIYAKIRA	REVOCATE	LT	SS1850
77215	NDAYIKENGURUKIYE	GABRIEL	LT	SS1851
77255	NSENGIYUMVA	GASPARD	LT	SS1852
77319	HATUNGIMANA	GILBERT	LT	SS1853
77445	NDUWIMANA	THEOGENE	LT	SS1854
77455	NYAMBERE	PASCAL	LT	SS1855
77575	BARAKAMFITIYE	PIERRE CLAVER	LT	SS1856
77585	HAKIZIMANA	FELICIEN	LT	SS1857
77843	NSENGIYUMVA	BIENFAIT	LT	SS1858
77974	MANIRAMBONA	JEAN MARIE	LT	SS1859
78098	BIZOZA	ABDOUL	LT	SS1860
76084	NDUWIMANA	ZACHARIE	SLT	SS1861
76394	NAHAYO	PASCAL	SLT	SS1862
76434	BAMPORUBUSA	SALVATOR	SLT	SS1863
76548	BIGIRIMANA	CONSTANTIN	SLT	SS1864
76586	MINANI	FELIX	SLT	SS1865
76677	NSENGIYUMVA	DIEUDONNE	SLT	SS1866
76717	NDUWIMANA	NESTOR	SLT	SS1867
76769	NKENGURUTSE	ETIENNE	SLT	SS1868
76809	NIMBONA	PROSPER	.SLT	SS1869
76919	HARERIMANA	JEAN	SLT	SS1870
76959	MAJAMBERE	JEREMIE	SLT	SS1871
76999	MBAHONANKWA	JEAN MARIE	SLT	SS1872
77089	NIFASHA	BERCHIMANS	SLT	SS1873
77329	HAKIZIMANA	ALEXIS	SLT	SS1874

77365	IRANKUNDA	FABRICE	SLT	SS1875
77404	SABUSHIMIKE	DESIRE	SLT	SS1876
77495	NTEZICIMPA	GERARD	SLT	SS1877
77535	MANIRAMBONA	JEREMIE	SLT	SS1878
77624	MANIGIRANEZA	APPOLINAIRE	SLT	SS1879
77663	BIZIMANA	THARCISSE	SLT	SS1880
77740	NDAYIZEYE	BOSCO	SLT	SS1881
77777	HAGABIMANA	PROTAIS	SLT	SS1882
77815	NSHIMIRIMANA	PASCAL	SLT	SS1883
77853	NKURUNZIZA	HASSAN	SLT	SS1884
77893	BUCUMI	ALBERT	SLT	SS1885
77933	NDAYIZEYE	BOSCO	SLT	SS1886
77984	NTIRAMPEBA	LIEVIN	SLT	SS1887
78022	NIYONGERE	OLVIER	SLT	SS1888
78059	IRAMBONA	ALEXIS	SLT	SS1889
78114	HAVYARIMANA	JUVENAL	SLT	SS1890

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 2010

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant Général

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE « TANGANYIKA CEMENT COMPANY» s.a

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1

Entre les soussignés :

1. NDAYAMBAJE Jean Damascène, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali BP 7458 ;
2. MUREBWAYIRE Odette, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali BP 7458, représenté par son époux ;
3. ISHIMWE ISIMBI Larissa, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali BP 7458, représenté par son père;
4. BERABOSE Anisie, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali BP 7458;

Il est créé une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et les présents statuts sous le dénomination de Tanganyika Cement Company (TCC s.a) ci-après désignée par les mots « la Société».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration qui sera publiée par voie d'avis au Bulletin Officiel du Burundi.

La société pourra, par décision du même Conseil, établir des succursales, agences ou bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

- Toutes affaires se rapportant à l'achat, à la transformation et à la commercialisation du ciment ;
- Toute autre activité susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ;
- et toutes opérations généralement quelconques, commerciales, civiles, financières industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à

l'une des activités spécifiques ou tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à Trois millions de Francs Burundais (3 000 000 représenté par 30 actions d'une valeur de cent mille (100.000) chacune.

Il est réparti comme suit :

1. NDAYAMBAJE Jean Damascène : 60% ;
2. MUREBWAYIRE Odette : 20% ;
3. ISHIMWE ISIMBI Larissa : 10% ;
4. BERABOSE Anisie : 10% ;

A la constitution de la société, les actions sont entièrement souscrites (*et libérées*) et le tiers du capital est libéré. La partie restante sera ultérieurement libérée selon les modalités à convenir entre actionnaires et dans les délais fixés par la loi en la matière.

Article 6

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 7

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives. Toutefois, en cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux présents propriétaires d'actions et ce, selon les conditions et modalités par l'Assemblée Générale des Actionnaires décidant l'augmentation du capital.

En cas de cession d'actions aux tierces personnes à la société, la priorité sera également donnée aux actionnaires.

Article 8

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs actions.

Article 9

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires et bilans sociaux, aux décisions de l'Assemblée Générale et à celles du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

**ADMINISTRATION - DIRECTION –
SURVEILLANCE**

Article 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires dont le mandat est fixé à une année renouvelable par l'Assemblée Générale de la société.

Article 11

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale en vertu de la loi ou des présents statuts relève de sa compétence.

Article 12

Le Conseil d'Administration choisit chaque année en son sein un Président. Ce dernier convoque le Conseil et en préside les débats. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'empêchement temporaire du Président, un Administrateur est désigné par le même Conseil pour le remplacer.

Article 13

La Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat d'administrateur étant personnel, chaque administrateur ne peut mandater qu'un autre membre du

Conseil pour le représenter et voter en son nom pour une seule réunion.

Article 14

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 15

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 16

Les Administrateurs ont droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale.

Article 17

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'Administration détermine également la rémunération du Directeur Général qui est également révoqué « ad nutum » par lui sur proposition du Président. Le Directeur est assisté par le personnel de la société dont la composition est précisée par le Conseil d'administration.

Le directeur Général se conforme aux conceptions que défend la société et encourt la même responsabilité que tout mandataire s'il commet une faute dans l'exercice de sa mission.

Article 18

Le contrôle des opérations de la société est confié à un ou des commissaires aux comptes désigné(s) pour une année renouvelable par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

A cet effet, le ou les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les pièces contenant les écritures de la société. Ils doivent, en conséquence, rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV**ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES****Article 19**

L'Assemblée Générale des actionnaires représente l'université des propriétaires d'actions.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Article 20

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration régulière qui sera déposée au siège social de la société.

Article 21

Tout actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnelle à la partie du capital qu'il détient et chaque action donne droit à une voix.

Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Après avoir discuté des rapports des Administrateurs et du ou des commissaires aux comptes, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à ces derniers.

Article 23

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Articles 24

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée générale statue à la majorité des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE V**COMPTABILITE – REPARTITION DES DIVIDENDES****Article 25**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'agrément de la société par l'autorité compétente pour exercer les activités envisagées.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des pertes et des profits.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Article 26

L'excédent favorable, déduction faites des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Le solde sera réparti entre actionnaires au prorata de leurs actions dans les limites fixées par l'assemblée générale. Les pertes sont également supportées dans les mêmes proportions sans qu'aucun actionnaire ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 27**

La société peut être transformée ou dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Article 28

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les

liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations et fixera le mode de liquidation.

La société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation. Le produit de la liquidation sera, après apurement de toutes les dettes et charges, réparti entre actionnaires.

CHAPITRE VII

DISPOSTIONS FINALES

Article 29

Toutes contestations pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts seront préalablement soumises à la procédure d'arrangement à l'amiable avant la saisine des tribunaux compétents de Bujumbura.

Article 30

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux usages en vigueur au Burundi régissant la société anonyme.

Ainsi fait à Bujumbura le 24/2/2010

- NDAYAMBAJE Jean Damascène (Sé)
- MUREBWAYIRE Odette P.O (Sé)
- ISHIMWE ISIMBI Larissa P.O (Sé)
- BERABOSE Anisie P.O (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix le vingt quatrième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NDAYAMBAJE Jean Damascène,
MUREBWAYIRE Odette représentée par
NDAYAMBAJE Jean Damascène, ISHIMWE
ISHIMBI Larissa représentée par NDAYAMBAJE
Jean Damascène et BERABOSE Anisie représentée
par NYANKIYE Didace, en présence de Mlle
NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE
Christine, témoins instrumentaires à ce requis et
réunissant les conditions exigées par la loi ;
lesquels comparants nous ont requis de recevoir au
rang des minutes de Notre Office Notarial, pour
qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et
expéditions, l'original d'un acte sous seing privé
comportant cinq feuillet daté du 24/02/2010 et dont
la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société TANGANYIKA CEMENT COMPANY »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NDAYAMBAJE Jean Damascène (Sé)

MUREBWAYIRE Odette représentée par
NDAYAMBAJE Jean Damascène (Sé)

ISHIMWE ISIMBI Larissa représentée par
NDAYAMBAJE Jean Damascène (Sé)

BERABOSE Anisie représentée par NYANKIYE
Didace (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/799/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 8) :	24.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinquante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 3.300

Quittance : 45/9837/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**« INFOS – NEWS ». SOCIETE
UNIPERSONNELLE**

STATUTS

Monsieur NKURUNZIZA Népomcène, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION – OBJET – SIEGE -
DUREE**

Article 1

Il est créé, une Société Unipersonnelle, dénommée : «INFOS–NEWS» Société Unipersonnelle.

Article 2

La Société a pour Objet :

Maintenance des matériels Informatiques et Electroniques, Vente des Equipements Informatiques et Electroniques, Installation des réseaux Internet, Services après vente.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La Société à son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créés en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de 1000 parts sociales d'une valeur de mille Francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par la souscription de part sociale et numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est nommée par l'associé unique.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants, ou à des tiers

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutes fois nommer un gérant non associé pour une durée d'une année renouvelable

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par la décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et des comptes annuels établis par le gérant non associé est soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée de l'associé. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire au compte s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec les héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par la décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en non collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur une décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société

CHAPITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les causes qui seraient contraires aux dispositions des ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura

Fait à Bujumbura, le 22/02/2010

L'associé Unique

NKURUNZIZA Népomcène (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt deuxième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

NKURUNZIZA Népomcène, CNI n° :
0201/207.158 délivrée le 25/03/2005 à Bujumbura

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NKUNDWANABAKE J Paul, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt deux février deux mille dix, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « INFO-NEWS S.U ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NKURUNZIZA Népomcène (Sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (Sé)

Monsieur NKUNDWANABAKE J Paul (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/144/2010 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille huit cent cinquante deux

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N° 45/9838/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE « HOTEL SAFARI GATE » s.p.r.l

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois d'octobre, s'est tenue au siège de la société sis à l'avenue du large, l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Hôtel Safari Gate s.p.r.l

1. Etaient présents ou représentés :

- Madame BIZINDAVYI Ngagari Capitoline,
- Monsieur Bizindavyi Musore Artur,
- Madame Bizindavyi Anne-Lyse,
- Madame Bizindavyi Francine,
- Mr Rwananga Yvan, représenté par Mr Bizindavyi Musore Artur

Madame Bizindavyi Francine a été désignée comme rapporteur

2. Ordre du jour

- Modifications des statuts de la société hôtel safari Gate,
- Election des dirigeants,
- Droits de signatures sur le compte de l'Hôtel safari Gate.

Modifications des statuts

Suite au décès de Mr BIZINDAVYI François détenteur de son vivant de la majorité des parts (60%) et en exécution d'une disposition

testamentaire y relative, la participation au capital se présente désormais comme suit :

- BIZINDAVYI Ngagari Capitoline : 30%
- Bizindavyi Anne-Lyse : 15%
- Bizindavyi Francine : 15%
- Bizindavyi Musore Artur : 20%
- Rwananga Yvan : 20%

L'article 6 des statuts est ainsi libellé :

Les apports des associés se présentent comme suit :

- BIZINDAVYI Ngagari Capitoline : 9.000.000 soit 90 parts sociales
- Bizindavyi Anne-Lyse : 4.500.000 Fbu soit 45 parts sociales
- Bizindavyi Francine : 4500.000 Fbu soit 45 parts sociales
- Bizindavyi Musore Artur : 6.000.000 Fbu soit 60 parts sociales
- Rwananga Yvan : 6.000.000 Fbu soit 60 parts sociales

Nomination des gérants.

- Madame BIZINDAVYI Ngagari Capitoline, a été élue au poste de Directeur gérant de la société.
- Monsieur Bizindavyi Musore Artur, a été élue au poste de Directeur-Adjoint chargé des opérations et logistiques.

- Madame Bizindavyi Anne-Lyse, a été élue au poste de Directeur –Adjoint chargé des finances et des relations publiques.

Droits de signatures sur le compte de l'Hôtel Safari Gate.

Le droit de signature est reconnu au Directeur-Gérant agissant seul, ainsi qu'au directeur adjoint chargé des finances et relations publiques.

Dès lors, il a été demandé à l'avocat conseil de l'hôtel de procéder sans tarder à l'authentification et à la publication de ce procès verbal au BoB.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2008

Francine BIZINDAVYI (sé)

Rapporteur

Signature des participants

BIZINDAVYI Ngagari Capitoline, (sé)

Bizindavyi Musore Arthur, (sé)

Bizindavyi Anne-Lyse, (sé)

Bizindavyi Francine, (sé)

Rwananga Yvan, (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt-septième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :

Madame BIZINDAVYI Ngagari Capitoline, Monsieur Bizindavyi Musore Arthur, Madame Bizindavyi Anne-Lyse, Madame Bizindavyi Francine et Mr Rwananga Yvan, représenté par Monsieur BIZINDAVYI MUSORE Arthur ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du trois octobre deux mille huit comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société : HOTEL SAFARI

GATE- SPRL, tenue en date du trois octobre deux mille huit ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Madame BIZINDAVYI Ngagari Capitoline (sé)

Monsieur Bizindavyi Musore Artur (sé)

Madame Bizindavyi Anne-Lyse(sé)

Madame Bizindavyi Francine (sé)

Mr Rwananga Yvan, représenté par Mr Bizindavyi Musore Artur (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncié (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAGE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1900 du volume dix de notre office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3.000 x6) : 18.000

25.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 25/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille huit cent cinquante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/9848/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

« GECO-INTER Sprl »

**GENERAL CONSTRUCTION
INTERNATIONAL : SOCIETE DE
PERSONNES A RESPONSABILITE
LIMITEE :**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Entre les soussignés :

- MURENZI Théoneste
- WEGE Laurent

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de **GENERAL CONSTRUCTION INTERNATIONAL, en sigle « GECO-INTER sprl »**

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Exploitation d'une entreprise de construction
- Fourniture et installation des équipements divers (électroniques, électrique, informatique, froid, médicaux)
- Commerce général
- Import-export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2.000.000. Fbu)

Représenté par cents parts sociales de vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr MURENZI Théoneste, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr WEGE Laurent souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 FBU, représentés par 50parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice sociale, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés

déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit au montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition

prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 23 février 2010

Les actionnaires

1. MURENZI Théoneste (Sé)
2. WEGE Laurent (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt troisième jour du mois février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : MURENZI Théoneste et. WEGE Laurent

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets portant la date du vingt trois février deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée GENERAL CONSTRUCTION INTERNATIONAL, en sigle « GECO-INTER sprl » au capital social de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

1. MURENZI Théoneste (sé)
2. WEGE Laurent (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/528 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3 000 x 7) :	21.000
Correction des statuts	<u>10.000</u>
Total :	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 25/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cinquante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/9849/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERAL DE LA SOCIETE « GECO-INTER SPRL »

L'an deux mille dix, le vingt troisième jour du mois de février, s'est tenue l'assemblée générale de

la société » GECO –INTER SPRL « au siège de ladite société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société
- Droit de signature sur le compte bancaire.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont désigné Monsieur MURENZI Théoneste.

Fait à Bujumbura, le 23 février 2010

Les actionnaires

MURENZI Théoneste (sé)

WEGE Laurent (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt troisième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs MURENZI Théoneste et WEGE Laurent

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets portant la date du vingt trois février deux mille dix dont la teneur peut être ainsi résumée :

« PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE GENERAL CONSTRUCTION INTERNATIONAL, en sigle « GECO-INTER sprl » tenue en date du 23/02/2010. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

MURENZI Théoneste (sé)

WEGE Laurent (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/529 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12.000</u>
Total :	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 25/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinquante quatre (bis).

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/9850/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BUREAU D'ETUDES ET CONSTRUCTION

« BECO »

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur BUKASA Régis
- Madame TUYISABE Chantal
- Monsieur NIJIMBERE Cyriaque

Il est formé une société de personne à responsabilité limitée régie par la législation en

vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Article 1

La société prend la dénomination de « **BUREAU D'ETUDES ET CONSTRUCTION** » « **BECO** » en sigle.

Article 2

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au bulletin

officiel du Burundi. Le conseil d'administration pourra sur décision de l'assemblée générale, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet la promotion de tous travaux publics ou privés au Burundi et ailleurs ainsi que tout ce qui, de près, ou de loin à trait aux travaux et ouvrages de construction.

Elle peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales réservés à la fabrication, à l'achat, à l'importation, à l'exportation ou à la vente des matériaux de construction nécessaires ou utiles à la réalisation de son objectif et à toutes opérations scientifiques, financières, mobilières susceptibles de favoriser le développement de ses activités. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Article 4

La durée de la société est fixée à 30 ans à dater du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être prolongée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Elle pourra prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs burundais (3 000 000Fbu). Le capital est souscrit en 30(trente) parts d'une valeur de cent mille francs (100 000Fbu) chacune. Ce capital est réparti comme suit :

BUKASA Régis souscrit pour quinze(15) parts du capital social d'une valeur de un million cinq cent de francs burundais (1 500 000Fbu). TUYISABE Chantal souscrit pour sept et un demi(7,5) parts du capital d'une valeur de sept cent cinquante mille de francs burundais (750 000Fbu). NIJIMBERE Cyriaque souscrit pour sept et un demi(7,5) parts du capital d'une valeur de sept cent cinquante mille de francs burundais (750 000Fbu). Ce capital est libéré entièrement et est mis à la disposition de la société.

Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, avec droit de préférence aux anciens associés pour la souscription de tout ou partie du nouveau capital.

Article 6

Chaque partie du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et son actif. Elle vaut une voix dans le vote de l'assemblée générale. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Article 7

Les parts des associés sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement des 2/3 des associés.

Article 8

La société n'est pas dissoute par le décès, le trait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers du décédé.

Article 9

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'assemblée générale parmi les associés, pour un terme de trois ans successivement renouvelable. Elle détermine ses pouvoirs, ses attributions ainsi que ses traitements.

Article 10

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

Article 11

L'assemblée générale a seule le pouvoir pour :

- Autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés
- Accepter les dons et legs avec charges
- Acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles.

Article 12

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au mois de janvier de chaque année sur invitation du gérant adressée quinze jours avant la date des assises. A cette invitation est annexée une copie

conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera soit à la demande du gérant, soit à l'invitation de l'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 13

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire et chaque part sociale ne confère qu'une voix de sorte que chaque associé, en cas de vote, a autant de voix que le nombre des ses parts.

Article 14

L'assemblée générale ne peut se réunir valablement que si au moins les associés présents ou représentés possèdent les 2/3 du capital social. Toutefois si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela une deuxième convocation est lancée, l'assemblée générale peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent la moitié du capital social.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les 2/3 du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés et quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés, la nouvelle assemblée délibère valablement.

Article 16

Les associés élisent d'abord le président de l'assemblée générale qui désigne un secrétaire parmi les associés.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social le gérant dresse le bilan annuel qu'il proposera à l'adoption de l'assemblée générale. L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux, des charges sociales, des amortissements ainsi que des

pertes antérieures, constitue le bénéfice de la société.

Article 19

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs s'il y a lieu. Le solde bénéficiaire de liquidation, après acquittement de toutes les charges passives, sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts sociales de chacun.

Article 20

Les tribunaux de Bujumbura sont seuls compétents pour connaître de tout litige qui naîtrait entre la société et les associés, liquidateurs et les tiers.

Article 21

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur au Burundi.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix huitième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Bukasa Régis, en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 18/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Bureau d'Etudes et de construction « BECO » »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

BUKASA Régis (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/727/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7.000
Expédition (3 000 x 6) : 18.000
Vérification des statuts 10.000
35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinquante cinq.

Dépôt : 20 000
Copies : 1 700
Quittance : 45/9803/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

KAYAVE Café

Société Anonyme

**Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi**

RC 72140

(La Société)

Procès-verbal du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 25 janvier 2010 à 16 heures.

Composition du Conseil d'administration

Les administrateurs présents sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par les administrateurs ayant participé à la réunion.

L'ordre du jour.

L'ordre du jour comporte le point suivant :

- Désignation du directeur général de la Société.

Décisions

- 1 Sur proposition du président du Conseil d'administration, les membres présents au Conseil d'administration de la Société ont décidés, à l'unanimité, de remplacer Johannes de Heer en tant que directeur général de la Société.
- 2 Le président du Conseil d'administration, Webcor SA, a proposé de nommer Mr Louay Safieddine né au Liban le 14 novembre 1977, passeport N° 075483, comme directeur général de la Société pour une année renouvelable. Cette proposition

a été acceptée, à l'unanimité, par les membres présents du Conseil d'administration.

Le Président (Sé)

Annexe A**Liste de présences**

Nom des administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A.	98	(Sé)
Johannes de Heer	1	(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix huitième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NTWARI Happy Hervé

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/01/2010, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès verbal du conseil d'administration de la société KAYAVE CAFE S A ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur NTWARI Happy Hervé (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/655/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15.000</u>
Total :	22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinquante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/9858/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MASHA Café

Société Anonyme

**Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi**

RC 72133

(La Société)

Procès-verbal du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 25 janvier 2010 à 14 heures.

Composition du Conseil d'administration

Les administrateurs présents sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par les administrateurs ayant participé à la réunion.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant:

- Désignation du directeur général de la Société.

Décisions

- 1 Sur proposition du président du Conseil d'administration, les membres présents au Conseil d'administration de la Société ont décidés, à l'unanimité, de remplacer Johannes de Heer en tant que directeur général de la Société.
- 2 Le président du Conseil d'administration, Webcor SA, a proposé de nommer Mr

Louay Safieddine né au Liban le 14 novembre 1977, passeport N° 075483, comme directeur général de la Société pour une année renouvelable. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par les membres présents du Conseil d'administration.

Le Président (Sé)

Annexe A

Liste de présences

Nom des administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A.	98	(Sé)
Johannes de Heer	1	(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NTWARI Happy Hervé

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du

25/01/2010, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès verbal du conseil d'administration de la société MASHA CAFE S.A. ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr NTWARI Happy Hervé (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/698/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3 000 x 5) : 15.000

Total : 22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinquante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/9857/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Webcor Burundi

Société Anonyme

**Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi**

72138

(La Société)

Procès-verbal du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 25 janvier 2010 à 13 heures.

Composition du Conseil d'administration

Les administrateurs présents sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par les administrateurs ayant participé à la réunion.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant:

- Désignation du directeur général de la Société.

Décisions

- 1 Sur proposition du président du Conseil d'administration, les membres présents au Conseil d'administration de la Société ont décidé, à l'unanimité, de remplacer

Johannes de Heer en tant que directeur général de la Société.

- 2 Le président du Conseil d'administration, Webcor SA, a proposé de nommer Mr Louay Safieddine né au Liban le 14 novembre 1977, passeport N° 075483, comme directeur général de la Société pour une année renouvelable. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par les membres présents du Conseil d'administration.

Le Président (Sé)

Annexe A

Liste de présences

Nom des administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A.	98	(Sé)
Johannes de Heer	1	(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NTWARI Happy Hervé, en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à

ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/01/2010, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal du conseil d'administration de la société WEBCOR BURUNDI S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NTWARI Happy Hervé (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)
Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/696/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15.000</u>
Total :	22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinquante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/9854/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

RUVUBU Café

Société Anonyme

**Avenue de l'Imbo, Quartier Asiatique,
Bujumbura, Burundi**

RC 72139

(La Société)

Procès-verbal du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 25 janvier 2010 à 15 heures.

Composition du Conseil d'administration

Les administrateurs présents sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par les administrateurs ayant participé à la réunion.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant:

- Désignation du directeur général de la Société.

Décisions

- 1) Sur proposition du président du Conseil d'administration, les membres présents au Conseil d'administration de la Société ont décidé, à l'unanimité, de remplacer Johannes de Heer en tant que directeur général de la Société.
- 2) Le président du Conseil d'administration, Webcor SA, a proposé de nommer Mr Louay Safieddine né au Liban le 14 novembre 1977, passeport N° 075483, comme directeur général de la Société pour une année renouvelable. Cette proposition a été acceptée, à l'unanimité, par les membres présents du Conseil d'administration.

Le Président (Sé)

Annexe A

Liste de présences

Nom des administrateurs	Nombre d'actions	Signature
Société Webcor S.A.	98	(Sé)
Johannes de Heer	1	(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NTWARI Happy Hervé, en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/01/2010, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal du conseil d'administration de la société RUVUBU CAFE S.A ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NTWARI Happy Hervé (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/697/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3 000 x 5) : 15.000

Total : 22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 25/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille cent cinquante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/9855/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE DE AKAGERA TRAVEL & TOURS S.U

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La société est dénommée « **AKAGERA TRAVEL & TOURS SU** »

Article 2

La Société a pour objet :

- Tourisme
- Location véhicule
- Logement, event management
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de

souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBU).

CHAPITRE III**GERANCE-FONCTIONNEMENT****Article 6**

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL****Article 9**

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES****Article 10**

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique,

dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 12**

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2010

L'Associé unique

Mr. Jean Wycliff KAJUGA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur Jean Wycliff KAJUGA, en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société AKAGERA TRAVEL TOURS S.U** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. Jean Wycliff KAJUGA (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/658/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 6) :	21.000
Confection de l'acte :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 04/3/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8090/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE UNIPERSONNELLE « MANDIK SURL. »

STATUTS

Monsieur MANIRAKIZA Pontien, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur MANIRAKIZA Pontien, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : **MANDIK SURL.**

Article 2

La société a pour objet principal :

Construction des infrastructures publiques et privées, Import-export et Commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU).

Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV**DU CONTROLE****Article 13**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs

dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 16**

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION****Article 19**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 21**

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les

clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait éléction de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18 février 2010

Associé Unique

MANIRAKIZA Pontien (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt quatrième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu : MANIRAKIZA Pontien

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mademoiselle NDIHOKUBWAYO Floride, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portant la date du dix huit février deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SURL dénommée MANDIK, au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura.** »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

MANIRAKIZA Pontien (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/541 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte	<u>10000</u>
Total	35000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 26/11/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/9874/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ADEARTS

STATUTS

Entre les soussignés :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE

Article 1

Conformément à la législation en vigueur au Burundi, il est constitué un atelier anonyme dénommé « ADEARTS » qui sera régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées par les présents statuts.

Article 2

L'atelier a pour but les domaines suivants :
Dessin sur les objets d'art

Article 3

Tout en pouvant exercer ses activités sur toute l'étendue de la république du Burundi, le siège de l'atelier est établi à Bujumbura.

Article 4

L'atelier est constitué pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts. Il peut être dissout dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des actionnaires prise dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

TITRE II
CAPITAL ET ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions. Il est divisé en 100 actions d'une valeur de 20.000 FBu chacune.

Article 6

Les actions sont souscrites et libérées de façon suivante :

- NTAKARUTIMANA Marie Thérèse souscrit pour 40% ;
- NDAYISHIMIYE Trinitas souscrit pour 40%
- NDUWAYEZU Jeannine souscrit pour 10% ;
- ISHIMWE Vincent souscrit pour 10%

Article 7

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de l'atelier.

Article 8

Les actionnaires ne sont responsables de l'atelier que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dans le capital sans solidarité présumée et aucun actionnaire ne peut être tenu à un effort au delà de la mise pour quelque cause que ce soit.

Article 9

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 10

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

Article 11

Le propriétaire d'une action emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 12

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. L'atelier ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents.

TITRE III
GERANCE ET SURVEILLANCE

Article 13

Les actionnaires sont tous membres du conseil d'administration. L'atelier est géré par un Directeur Gérant choisi parmi les actionnaires. Il a droit à des appointements fixes. Le conseil d'administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 14

Le Directeur Gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de l'atelier. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Article 15

Le Directeur Gérant est responsable civilement et pénalement à l'égard de l'atelier que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux ateliers. Les actionnaires pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre le Directeur Gérant en réparation du préjudice subi.

Article 16

Pour contrôler la gérance de l'atelier, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 17

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler au Directeur Gérant les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de l'atelier. Il a également un devoir d'information auprès de l'assemblée générale des actionnaires du résultat de sa mission.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour le sort de l'atelier. Elle se réunit en cas de besoins. En cas de force majeure, la convocation est adressée à l'actionnaire au moins 15 jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un

actionnaire peut se faire représenter par un mandataire.

Article 19

La majorité requise pour décider est de 2/3 du capital social. La présidence est assurée soit par un actionnaire autre que le Directeur Gérant, soit par un autre membre du conseil d'administration désigné par les actionnaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION ET LIQUIDATION

Article 20

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice commence le jour de l'immatriculation de l'atelier au registre de commerce et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de l'atelier.

Article 22

Les bénéficiaires sont répartis aux actionnaires au prorata de leurs actions selon les modalités prévues par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 23

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Directeur Gérant sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 24

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2010

Les Actionnaires

- NTAKARUTIMANA Marie Thérèse (sé)
- NDAYISHIMIYE Trinitas (sé)
- NDUWAYEZU Jeannine (sé)
- ISHIMWE Vincent (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-cinquième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NTAKARUTIMANA Marie Thérèse, en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 24/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée ADEARTS.** »

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

NTAKARUTIMANA Marie Thérèse (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/836/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7.000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Vérification des statuts 10.000

32 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 26/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n°: 45/9884/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**NSHIMIRIMANA BUREAU DE CHANGE
SURL**

STATUTS

Madame RUKOHOZA Marie-Rose, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Madame RUKOHOZA Marie-Rose une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de NSHIMIRIMANA BUREAU DE CHANGE.

Article 2

La société a pour objet unique l'exploitation d'un Bureau de change. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cent cinquante million de francs Burundais (150.000.000 FBU). Il est constitué de cents parts sociales d'une valeur un million cinq cent mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2010

L'Associé Unique

RUKOHOZA Marie Rose (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Madame RUKOHOZA Marie Rose ; en présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEZO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 05/03/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SURL dénommée NSHIMIRIMANA BUREAU DE CHANGE, au capital social de cent cinquante millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La Comparante

RUKOHOZA Marie Rose (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour,

mois et an que dessus, sous le numéro M/636 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent nonante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8119/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DU GENIE CIVIL « GECCO COMPANY S.A »

STATUTS

Entre les soussignés :

Est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

1. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de l'Entreprise de Génie Civil et de Construction (GECCO COMPANY en sigle)

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet la réalisation des études et des travaux de toutes natures, l'achat et la vente de tous les produits ou services se rapportant à cet objet. La Société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

Article 4

La société GECCO COMPANY SA est la société GECCO S.P.R.L qui change de nomination

et d'actionnaires mais qui garde les expériences déjà acquises

2. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU (deux millions de francs burundais). Il est divisé en 200 parts de 10.000 Fbu chacune.

- NKURUNZIZA Clément souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 50 parts
- NIYONGABO Etienne souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 50 parts
- MUGISHA Clément souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 50 parts
- IRANKUNDA Dodi souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 50 parts

Le capital social est libéré par les associés à concurrence du tiers. Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

Article 6

Chacun des associés n'est engagé tant vis à vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa cote part dans le capital déterminée ci-dessus.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés sauf toutefois à l'ayant droit dans les conditions légales.

Article 8

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Article 9

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si en vertu de l'article 7 plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux est suspendue jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, le propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créancier d'un propriétaire de parts ne peuvent pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. GERANCE**Article 10**

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet sociale.

Article 11

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de rémunération est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire et imputé sur les frais généraux.

4. ASSEMBLEE GENERALE**Article 12**

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital.

La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale.

Article 13

Les assemblées générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des Gérants et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire seront constatées par un procès verbal signé par le président de l'Assemblée, et par les associés.

Article 14

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé précédé, décision de révocation des Gérants, devront résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15

A la fin de chaque exercice, les Gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes, et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis à vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi N° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Article 16

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et

participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 17

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions décrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves.

La décision de dissolution et de réduit du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi. A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, toute intéressée peut demander en justice, la dissolution de la société.

Article 18

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévue par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2004

- NKURUNZIZA Clément (Sé)
- NIYONGABO Etienne (Sé)
- MUGISHA Clément (Sé) P.O
- IRANKUNDA Dodi (Sé) P.O

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le neuvième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NKURUNZIZA Clément, Monsieur NIYONGABO Etienne, Monsieur MUGISHA Clément et Monsieur IRADUKUNDA Dodi ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 27/06/2004, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de l'Entreprise de Construction et du Génie Civil (GECCO COMPANY S.A)».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NKURUNZIZA Clément (Sé)
Mr. NIYONGABO Etienne (Sé)
Mr. MUGISHA Clément (Sé) P.O
Mr. IRADUKUNDA Dodi (Sé) P.O

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (Sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/398/2005 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent nonante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8121/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SINAHAGERA Pascal « SINAP » sprl

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Elle prend pour dénomination : « SINAHAGERA Pascal « SINAP » sprl, elle a son siège social à Bujumbura et a pour objet les domaines suivants : Tous travaux publics, adduction en eau potable, assainissement et aménagements divers, topographie : études, exécutions ainsi que le commerce général. Elle est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 2

La société est dotée d'un capital de trois millions de francs burundais (3 000 000 FBU) réparti en 300 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune et est partagé entre les associés à hauteur de SINAHAGERA Pascal : 1 500 000 FBU soit 50% et IRAKOZE Médiatrice : 1 500 000 FBU soit 50%.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 3

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'assemblée générale pour une durée qu'elle détermine.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale qui se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 5

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 6

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 7

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 8

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2009

SINAHAGERA Pascal (Sé)

IRAKOZE Médiatrice (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

SINAHAGERA Pascal et IRAKOZE Médiatrice en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 03/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée SINAHAGERA Pascal « SINAP », sprl.»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

1. SINAHAGERA Pascal (Sé)
2. IRAKOZE Médiatrice (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/933/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Confection des statuts :	<u>10.000</u>
	29 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent nonante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/8125/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

GH VISTA S.P.R.L

STATUTS

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée « GH VISTA S.P.R.L ».

CHAPITRE I.

DENOMINATION- OBJET-SIEGE.

Section 1.

Dénomination et Objet

Article 1

Il est créé sous la dénomination « GH VISTA S.P.R.L », une société de personnes régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques.

Article 2

La Société a pour objet :

- L'importation et l'exportation des produits divers ;
- Les services divers, Agence en Douanes, Représentation ;
- Le Transport local et international ;
- Le Commerce Général ;
- Les études et les travaux de génie civil ;
- Et généralement tout acte, transactions et opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet, ou qui serait d'e nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou

simplement de nature à favoriser son propre objet.

Section 2.

Siège Social

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout endroit du Burundi par décision de l'Assemblée des Associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi ou à l'étranger par simple décision de la même Assemblée des Associés.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à son agrément. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'Assemblée des Associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU représenté par 1.000 parts de 10.000 FBU chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'Assemblée des Associés et sont intégralement libérées.

CHAPITRE III

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 7

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts à d'autres personnes, l'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément accompagné d'un acte notarial, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel, le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé. Un associé est prioritairement acquéreur de la cession proposée.

Article 8

Le Gérant doit inscrire la cession envisagée à l'ordre du jour de l'Assemblée des Associés qui devra se tenir dans un délai d'un mois à dater de la demande faite par le cédant. L'accord unanime des associés est requis pour réaliser la cession. Le refus

d'agrément ne doit pas être motivé. Il n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux.

Article 9

Les cessions et les transmissions de parts sociales seront inscrites avec leur date au registre des associés datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le Gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Elles n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des sociétaires.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la Société et le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés, sur rapport du commissaire au compte s'il en existe un. Lorsque le Gérant est parmi les associés, et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre de délibération.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant non associé ou le Gérant contractant de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Article 12

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE V

CONTROLE

Article 13

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant non associé sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14

L'Assemblée des Associés peut nommer le commissaire aux comptes.

Article 15

L'Associé non Gérant peut poser par écrit des questions à l'Assemblée des Associés sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'Exploitation. La réponse des Associés est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE VI

MODIFICATOIN DU CAPITAL

Article 16

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'Assemblée des Associés. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports nommé par l'Assemblée des Associés est obligatoire. La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre des parts nominatives tenu au siège social et dont tout sociétaire peut être à tout moment prendre connaissance.

Article 17

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée des Associés. S'il existe du Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Assemblée des Associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer ou la déconfiture d'un des associés.

Article 19

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Assemblée des Associés ou à défaut par décision de la justice.

Article 20

La transformation de la Société en commandite simple, en Société anonyme est décidée l'Assemblée des Associés. La décision est précédée

du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la Société.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2010

Les soussignés :

1. GIRUKWISHAKA Prosper (Sé)
2. HAVYARIMANA Jean Claude (Sé)
3. NIMPORE Odile (Sé)
4. SHINGIRO Dorine (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

GIRUKWISHAKA Prosper et HAVYARIMANA Jean Claude ; en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 08/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société dénommée GH VISTA sprl »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

GIRUKWISHAKA Prosper (Sé)
HAVYARIMANA Jean Claude (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)
NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/1009/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent nonante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2.900

Quittance : 45/8130/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SDC INTERLOGISTICS su

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée « SDC Interlogistics su »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi ou à l'étranger par décision de l'associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision de l'associé unique, des succursales, agences et bureaux au Burundi.

Article 3

La société a pour objet principal toutes opérations se rapportant à la fourniture de services logistiques de toutes sortes comprenant le déménagement, le transport, la location d'infrastructures, services et bâtiments, la communication professionnelle, l'agence en douane, ainsi que toutes autres opérations similaires.

En vue de favoriser la réalisation de son objet, la société pourra conclure des joint-ventures et/ou signer des contrats de partenariat avec des firmes nationales ou étrangères, publiques ou privées.

Tous autres objets de nature commerciales, industrielle ou de services pouvant permettre une amélioration de l'objet social pourront être réalisés par la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 FBU (trois millions de francs burundais). Il est divisé en 3 000 (milles) parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 FBU (Mille francs burundais) chacune.

Article 6

Le capital social est entièrement souscrit par l'associé unique, la société SDC RWANDA, immatriculée au registre de commerce de Kigali en date du 19/06/2008 sous le numéro 0096/08/NYR. Les parts sont nominatives.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi.

CHAPITRE III

GERANCE – FONCTIONNEMENT – CONTROLE

Article 8

La gestion est assurée par une personne physique choisie par l'associée unique, dans le respect des conditions imposées par la loi en la matière. Ce dernier détermine également la durée du mandat du gérant, ainsi que sa rémunération.

Article 9

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, à l'exception des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 10

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Article 11

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Article 12

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 13

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Elle exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des procès-verbaux des assemblées.

CHAPITRE IV

BILAN – REPARTITION – RESERVES

Article 14

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 15

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associée unique.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Article 17

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

CHAPITRE VI

ELECTION DU DOMICILE

Article 18

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 19

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre celle-ci et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord pour toutes les parties litigantes.

Fait à Bujumbura, le 01 février 2010

L'associé unique

SDC RWANDA représenté par Paul RWIGAMBA (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur RWIGAMBA Paul, par procuration Maître MABUSHI Augustin ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 01/02/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SURL dénommée « SDC Interlogistics su », au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.** »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

RWIGAMBA Paul par procuration, MABUSHI Augustin (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/319 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent nonante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/8147/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**LA SOCIETE DE COMMERCE GENERAL
ET DE SERVICES DIVERS,
« SOCOGESEDI » sprl.**

STATUTS**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Article 1

Entre les soussignés :

- NDAYIZEYE Alexis
- KAMARIZA Yvonne
- INGABIRE Clairia

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 2

Elle prend la dénomination de SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET SERVICES DIVERS, « SOCOGESEDI » sprl.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 5

La société a pour objet principal :

- Commerce
- Import-export
- Services divers

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à quatre millions cinq cent mille de francs (4.500.000 FBU) représenté par nonante parts sociales de cinquante mille francs chacune.

Article 7

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- NDAYIZEYE Olivier souscrit au capital à concurrence de 1 500 000 FBU représenté par 30 parts
- KAMARIZA Yvonne souscrit au capital à concurrence de 1.500.000FBU représenté par 30 parts
- INGABIRE Clairia souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU représenté par 30 parts

Article 8

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 9

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer

les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 12

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 14

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 15

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 16

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation

d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 18

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 19

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 20

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 21

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 22

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 24

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 25

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2010

Les associés

1. NDAYIZEYE Alexis (Sé)
2. KAMARIZA Yvonne (Sé)
3. INGABIRE Clairia (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NDAYIZEYE Alexis, Madame KAMARIZA Yvonne et Mademoiselle INGABIRE Clairia ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEZO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la

loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 09/03/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE SERVICES DIVERS, « SOCOGESEDI » sprl, au capital de quatre millions cinq cent mille de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDAYIZEYE Alexis (Sé)

KAMARIZA Yvonne (Sé)

INGABIRE Clairia (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/666 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/8147/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « SOCOGESEDI » sprl

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de mars, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « SOCOGESEDI » sprl au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société
- Droit de signature sur le compte bancaire
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les associés ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette société. Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Monsieur NDAYIZEYE Alexis. La société sera gérée et administrée par Monsieur NDAYIZEYE Alexis.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2010

Les associés

1. NDAYIZEYE Alexis (Sé)

2. KAMARIZA Yvonne (Sé)

3. INGABIRE Clairia (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NDAYIZEYE Alexis, Madame KAMARIZA Yvonne et Mademoiselle INGABIRE Clairia ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 09/03/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE SERVICES DIVERS, « SOCOGESEDI » sprl, tenue en date du 09/03/2010»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDAYIZEYE Alexis (Sé)
KAMARIZA Yvonne (Sé)
INGABIRE Clairia (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)
MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/667 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent un.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/8164/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

ETUDES, AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION « E.A.C »

STATUTS

Entre les soussignés :

- NDUWAYO Vincent : résidant à GITEGA
- HAVYARIMANA Hilaire : résidant à KANYOSHA
- SINDAYIHEBURA Serges : résidant à KINANIRA II

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur dans la République du Burundi et par les présents Statuts.

Article 2

La société ainsi constituée prend la dénomination de « Etudes, Aménagement et Construction » E.A.C en sigle.

Article 3

La société a pour objet la promotion de tous travaux publics ou privés au Burundi et ailleurs

ainsi que tout ce qui, de près, ou de loin a trait aux études des travaux et ouvrages de construction.

Elle peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales relatives à la fabrication, à l'achat, à l'importation, à l'exportation ou à la vente des matériaux de construction nécessaires ou utiles à la réalisation de son objectif et à toutes opérations scientifiques, financières, mobilières susceptibles de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Article 4

Le siège social de la société est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des bureaux, agences ou succursales peuvent être ouverts tant au Burundi qu'à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5

La durée de la société est fixée à 30 ans à dater du jour de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être protégée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs Burundais (3.000.000 Fbu).

Il est libellé comme suit :

- 1.500.000 Fbu en espèces (un million cinq cent mille)
- 1.500.000 Fbu d'apport en nature (un million cinq cent mille)

Le capital est souscrit en 30 (trente) parts d'une valeur de cent mille francs Burundais (100.000 Fbu) chacune. Ce capital est réparti comme suit :

- NDUWAYO Vincent souscrit pour dix (10) parts de capital social d'une valeur d'un million de francs Burundais (1.000.000 Fbu).
- HAVYARIMANA Hilaire souscrit pour dix (10) parts du capital d'une valeur de un million de francs Burundais (1.000.000 Fbu).
- SINDAYIHEBURA Serges souscrit pour dix (10) parts de capital d'une valeur de un million de francs Burundais (1.000.000 Fbu).

Ce capital est libéré entièrement et est mis à la disposition de la société. Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, avec droit de préférence aux anciens associés pour la souscription de tout ou partie du nouveau capital.

Article 7

Chaque partie du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et son actif. Elle vaut une voix dans le vote de l'Assemblée Générale. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Article 8

Les parts des associés sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement des 2/3 des associés.

Articles 9

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la famille ou la déconfiture

d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers du décédé.

Article 10

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi les associés, pour un terme de trois ans successivement renouvelable. Elle détermine ses pouvoirs, ses attributions ainsi que ses traitements.

Article 11

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

Article 12

L'Assemblée Générale a seule le pouvoir pour :

- Autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés.
- Accepter les dons et legs avec charges
- Acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles.

Article 13

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au mois de Janvier de chaque année sur invitation du gérant adressée quinze jours avant la date des assises. Cette invitation est annexée une copie conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour. Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera soit à la demande du gérant, soit à l'invitation de l'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 14

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire et chaque part sociale ne confère qu'une voix de sorte que chaque associé, en cas de vote, a autant de voix que le nombre de ses parts.

Article 15

L'Assemblée Générale ne peut se réunir valablement que si au moins les associés présents ou représentés possèdent les 2/3 du capital social. Toutefois si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela une deuxième convocation est lancée, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si les associés

présents ou représentés possèdent la moitié du capital social.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les 2/3 du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés présents ou représentés, la nouvelle Assemblée délibère valablement.

Article 17

Les associés élisent d'abord le président de l'Assemblée Générale qui désigne un secrétaire parmi les associés.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse le bilan annuel qu'il proposera à l'adoption de l'Assemblée Générale. L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux, des charges sociales, des amortissements ainsi que des pertes antérieures, constitue le bénéfice de la société.

Article 20

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs s'il y a lieu. Le solde bénéficiaire de liquidation, après acquittement de toutes les charges passives, sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts sociales de chacun.

Article 21

Les tribunaux de Bujumbura sont seuls compétents pour connaître de tout litige qui naîtrait entre la société et les associés, liquidateurs et les tiers.

Article 22

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 8/3/2010

NDUWAYO Vincent (Sé)
HAVYARIMANA Hilaire (Sé)
SINDAYIHEBURA Serges (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

HAVYARIMANA Hilaire en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 08/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Etudes, Aménagement et Construction « E.A.C » en sigle »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

HAVYARIMANA Hilaire (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)
NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/985/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent deux.

Dépôt : 20 000
Copies : 2 900
Quittance : n°45/5189/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIÉTÉ « KAMIC BUSINESS »SPRL.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Arthur RUSHEMEZA
- Madame Carine GATOGATO

Il est créé entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « KAMIC Business» Sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La Société a pour objet :

- Commerce Général.
- Importation & Exportation de divers produits.
- Fourniture de services.
- Représentation de sociétés étrangères.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le déve-

loppement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de 1.000.000 FBU réparti en 1.000 parts de 1.000 francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur Arthur RUSHEMEZA souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 500 parts soit 50% du capital.
- Madame Carine GATOGATO souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 500 parts soit 50% du capital

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquies-

les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 26/02/2010

Les associés :

1. Monsieur Arthur RUSHEMEZA (Sé)
2. Madame Carine GATOGATO (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt sixième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

Monsieur Arthur RUSHEMEZA, CNI n° : 211/53756 délivrée le 15/10/1996 à Bujumbura

Madame Carine GATOGATO, CNI n° : 201/72.390 délivrée le 28/03/1997 à Bujumbura

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NKUNDWANABAKE J.Paul, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt six février deux mille dix, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « KAMIC Business » sprl».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur Arthur RUSHEMEZA (Sé)

Madame Carine GATOGATO (Sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (Sé)

J. Paul NKUNDWANABAKE (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/188/2010 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille neuf cent trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 900

Quittance N° 45/8174/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**L'ENTREPRISE GENERALE DE
CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE,
« E.G.C.F » SURL**

STATUTS

Monsieur NDUWIMANA Jean-Eustache déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé par Monsieur NDUWIMANA Jean-Eustache une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE, « E.G.C.F ».

Article 2

La société a pour objet :

- Construction en génie civil
- Aménagement des routes et pistes
- Constructions métalliques et hydrauliques
- Services de maintenance
- Services d'assainissement
- Adduction d'eau
- Fourniture des matériaux de construction
- Commerce général
- Import-Export

La société pourra, d'une façon générale accomplir d'autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1 000.000 FBU). Il est constitué de cent

parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée

sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 12 Janvier 2009.

L'associé unique

NDUWIMANA Jean Eustache (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NDUWIMANA Jean-Eustache ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du douze janvier deux mille dix, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« ENTREPRISE GENERALE DE
CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE,
« E.G.C.F », au capital de un million et ayant son
siège social à Bujumbura »**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

NDUWIMANA Jean-Eustache (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/367 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 01/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/9909/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**SOCIETE DE COMMERCIALISATION
D'ARTICLES DIVERS « SCAD » SPRL.**

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Monsieur NIJIMBERE Onesphore, résidant à KIRUNDO
2. Madame IRAMBONA Suavis, résidant à BUJUMBURA

TITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Article 1

Il est constitué entre les soussignés, une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation burundaise et par les présents statuts dénommée Société de Commercialisation d'Articles Divers.

Elle prend la dénomination abrégée de "SCAD" S.P.R.L.

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute sur décision des associés.

Article 4

La société a pour principal objet le commerce du matériel de bureau au sens le plus étendu de l'expression.

La société pourra exercer toute activité de commerce général, d'importation et d'exportation de marchandises de tout genre ainsi que la représentation d'opérateurs économiques établis en dehors du Burundi.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) de francs burundais. Il est représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBUs (Dix Mille Francs Burundi) chacune.

Les 200 parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

- Monsieur NIJIMBERE Onesphore : 100 parts, soit FBUs 1.000.000
- Madame IRAMBONA Suavis : 100 parts, soit FBUs 1.000.000

Article 6.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé.

Le projet de cession doit être notifié à l'autre associé par écrit.

Si l'autre associé n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la réception de la notification, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si l'autre associé a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 7.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 8

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 9

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant - droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

TITRE III GERANCE

Article 10

La gestion journalière de la Société est confiée à un Gérant, personne physique ou morale, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

L'Assemblée Générale des Associés fixe le Traitement du Gérant et de tout le personnel ainsi

que les conditions de fonctionnement et de gestion de la Société.

Article 11

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 12

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Article 14

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 15

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Article 17

Dans les assemblées ordinaires ou, lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées à l'unanimité.

Article 18

Toute modification de statuts devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire..

Article 19

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 22

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Dès l'instant où la société est dissoute, l'assemblée générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 24

La session de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants sont interdites.

Article 25

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 2010

1. NIJIMBERE Onesphore (Sé)
2. IRANKUNDA Suavis (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NIJIMBERE Onesphore, Passeport 133174 délivrée le 10/4/2009 à Bujumbura.

Madame IRAMBONA Suavis, C.N.I.
n : 0201/133.422 délivrée le 25/11/1998 à
Bujumbura.

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène
et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins
instrumentaires à ce requis et réunissant les
conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir
au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour
qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et
expéditions, l'original d'un acte sous seing privé,
portant la date du quatre janvier deux mille dix
comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être
ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE DE
COMMERCIALISATION D'ARTICLES DIVERS
S.p.r.l « SCAD », en sigle ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants
nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de
leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau
et Notre signature, ainsi que les références du
présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de
l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au
présent acte qui a été signé par Nous, par les
comparants et par les témoins et revêtu du sceau de
notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NIJIMBERE Onesphore (sé)
IRANKUNDA Suavis (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)
NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA
Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an
que dessus, sous le numéro M/1311/2010 du
volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x8) :	24.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce
2/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le
Numéro neuf mille huit cent soixante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance N°45/9934/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**«CENTRE DE MAINTENANCE INFORMA-
TIQUE, ELECTRONIQUE, TELECOMMU-
NICATION, ENTRETIEN DES GROUPES
ELECTROGENES ET CLIMATISEURS,
MONTAGE DES PILONNES « CMIGEC »S.A »**

STATUTS

Entre les soussignés :

- NDAYISHIMIYE Chantal
- NDINKABANDI Bernard

Il est formé entre les soussignés, une société de
personnes à responsabilité limitée régie par les lois
en vigueur dans la République du Burundi portant
code des sociétés Privées et publiques et par les
présents Statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

La Société prend la dénomination de «**CENTRE
DE MAINTENANCE INFORMATIQUE,
ELECTRONIQUE, TELECOMMUNICATION,
ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGE-
NES ET CLIMATISEURS, MONTAGE DES
PILONNES s.a « CMIGEC**», en sigle. Elle est ci-
après désignée par les termes la Société.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra
être transféré en tout autre endroit du territoire
national par décision extraordinaire des associés.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs ou agences peuvent être établis également par décision des associés.

Article 3

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision des associés.

Article 4

La Société a pour objet de :

- L'importation, stockage et commercialisation des outils informatiques, électroniques et télécommunication.
- Importation et commercialisation des matériels de bureau.
- La prestation des services de maintenance informatique, des groupes électrogènes.
- Installation et entretien des climatiseurs, des équipements électroniques et télécommunications.
- Montage des pilonnes
- L'accomplissement des opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de notre Société.
- Commerce en général.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux million huit cent mille de francs burundais (2.800.000FBU). Il est représenté par vingt huit parts(28) sociales de cent mille francs burundais (100.000) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NDAYISHIMIYE Chantal : 14 parts sociales (1.400.000FBU)
- NDINKABANDI Bernard : 14 parts sociales (1.400.000FBU)

Le capital est libéré à la hauteur de : Trois cent mille Francs Burundais (300.000FBU).

Article 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement un montant de leurs

parts sociales, leur droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article 8

Les parts sociales sont librement cédées entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement écrit de tous les associés.

CHAPITRE 3

GESTION QUOTIDIENNE DE LA SOCIETE

Article 9

La gestion quotidienne de la société est assurée par NDAYISHIMIYE Chantal, mais a le devoir de suivre les directives de tous les associés. En son absence, elle délègue ses pouvoirs au Directeur associé.

Article 10

La gestionnaire a le devoir de mettre à la disposition les pièces de la société afin qu'elles soient accessibles à tous les associés.

Article 11

La gestionnaire a le droit de :

- Nous représenter dans tous les rapports avec les tiers.
- Signer les contrats, les rapports annuels, les correspondances et tous les documents de la société.
- Passer tous les actes de gestion courante de la société, notamment vendre, acquérir, échanger, consentir des prêts, faire et recevoir tous les paiements, en exiger ou fournir des quittances, nommer, licencier ou révoquer tout agent et fixer les attributions, traitement et cautionnement.

CHAPITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 12

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront de la réunion d'une assemblée générale ou des consultations écrites.

Article 13

Pour les assemblées, les associés sont convoqués par le gestionnaire, quinze jours au moins avant la

date de la réunion, ou dans un délai plus court à convenir si l'unanimité des associés y consent.

Article 14

La réunion de l'assemblée Générale sera convoquée par le gestionnaire chaque fois que l'intérêt de la société, et l'importance des décisions à prendre l'exigera. Les associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 15

La convocation pour toute Assemblée Générale contient l'ordre du jour de la réunion. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Article 16

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre du même exercice. Le premier exercice social débutera à la date d'existence légale de la société et jusqu'au 31 décembre de la même année.

CHAPITRE 5

CLAUSES DE DISSOLUTION

Article 17

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 18

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

CHAPITRE 6

REPARTITION DES BENEFICIAIRES ET DES PERTES

Article 19

Aucune répartition des bénéficiaires ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'est pas reconstitué, on réduit dans une mesure correspondante. En cas de perte de la moitié de capital social, la gestionnaire doit proposer à l'assemblée Générale, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, la dissolution de la société. L'excédent favorable du

bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissement nécessaires constituent le bénéfice de la société.

Dix pour cent du bénéfice sont annuellement affectés au fonds de réserve qui ne doit plus être obligatoirement alimenté dès qu'il atteint le montant du capital.

Le solde du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

En dehors des bénéfices destinés sur décision de l'assemblée Générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités.

CHAPITRE 7

ELECTION DE DOMICILE

Article 20

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés à responsabilité limitée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, les parties font élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être faites.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDAYISHIMIYE Chantal en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 22/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts du Centre de maintenance Informatique, Electronique Télécommunication, Entretien des Groupes Electrogènes et Climatiseurs, Montage des Pilonnes CMIGEC S.A** »

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

NDAYISHIMIYE Chantal (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/765/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 21 000

Vérification : 10 000

38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/3/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/9906/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

L'ETABLISSEMENT MUTABAZI CALLIXTE S.U

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La société est dénommée

«ETABLISSEMENT MUTABAZI CALLIXTE SU »

Article 2

La Société a pour objet :

- Le commerce Général
- L'Import - Export
- La représentation des Sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBUs).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION-RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé est soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 22/02//2010

L'Associé unique

Mr. MUTABAZI Calixte

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-troisième jour du mois de Février, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur MUTABAZI Calixte ;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 23/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de l'ETABLISSEMENT MUTABAZI CALIXTE S.U** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr MUTABAZI Calixte (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/710/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original: 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000
Confection de l'Acte : 10 000
Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 01/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante six.

Dépôt : 20 000
Copies : 2 500
Quittance : 45/9908/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

«CLINIQUE SAINT JOSEPH » S.U.**STATUTS**

Monsieur Marc NIMBURANIRA ; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : « **Clinique Saint Joseph** » **S.u.**

Article 2

La Société a pour objet :

- Assurer les soins de médecine interne et de cardiologie.
- Toute autre activité en rapport avec l'acte de prévention et de guérison des malades.
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs Burundais (10.000.000FBU). Il est constitué de 1.000 parts sociales d'une valeur de dix mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION**

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII**DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2010

L'Associé Unique

Marc NIMBURANIRA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, les vingt deuxième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur Marc NIMBURANIRA

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kéréne et Monsieur NKUNDWANABAKE J.Paul ; Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt deux février deux mille dix comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « CLINIQUE SAINT JOSEPH » S.u.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Marc NIMBURANIRA (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kéréne (sé)

J. Paul NKUNDWANABAKE (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/143/2009 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/3/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille huit cent soixante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°45/9901/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE LE 23
FEVRIER 2010 POUR AUGMENTATION DU
CAPITAL DU BUREAU DE CHANGE
TERIMBERE FOREX BUREAU**

1. Etaient présents :

- BIZINDAVYI Germain
- NYABENDA Evariste
- NDEREYIMANA Rémégie
- KABURA Zacharie
- NDIKUMANA Déo.

2. Ordre du jour : Augmentation du capital**3. Réunion proprement dite.**

Après réception de la correspondance de la B.R.B. réf. D1/174/2010 datée du 19 février 2010, les membres associés du Bureau de Change TERIMBERE FOREX BUREAU se sont réunis pour décider de l'augmentation du capital du Bureau de Change.

Après échange, les participants ont décidé d'augmenter leur capital en le faisant passer de 30.000.000 BIF à 124.000.000 de BIF. Pour parvenir à cette fin les associés ont participé de la manière suivante :

- BIZINDAVYI Germain : 120.000.000 FBU
- NYABENDA Evariste : 1.000.000 FBU
- NDEREYIMANA Rémégie : 1.000.000 FBU
- KABURA Zacharie : 1.000.000 FBU
- NDIKUMANA Déo : 1.000.000 FBU

Ayant débuté la séance à 15h, la réunion a été levée à 16h15 dans un climat d'entente et de parfaite compréhension.

Fait à Bujumbura, le 23 Février 2010

- BIZINDAVYI Germain (sé)
- NYABENDA Evariste (sé)
- NDEREYIMANA Rémégie (sé)
- KABURA Zacharie (sé)
- NDIKUMANA Déo. (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt sixième jour du mois février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur BIZINDAVYI Germain, NYABENDA Evariste, NDEREYIMANA Rémégie, KABURA Zacharie et NDIKUMANA Déo ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet, portant la date du vingt trois deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale du Bureau de Change « TERIMBERE FOREX BUREAU », tenue en date du 23/02/2010.

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

- BIZINDAVYI Germain (sé)
- NYABENDA Evariste (sé)
- NDEREYIMANA Rémégie (sé)
- KABURA Zacharie (sé)
- NDIKUMANA Déo. (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/563 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 2/3/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/9935/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU BUREAU DE
CHANGE NYOTA EXCHANGE OFFICE,
TENUE EN DATE DU 24 FEVRIER 2010**

I. ETAIENT PRESENTS :

- NDIKURIYO Saïdi, Administrateur
Gérant, Président de la séance
- SONIA Asia, Membre Associée.

II. ORDRE DU JOUR : Augmentation du capital

III. DEROULEMENT DE LA REUNION :

En date du 24 Février 2010 après réception de la lettre adressée par la Banque de la République du Burundi « B.R.B. » à tous les Bureaux de change, les membres associés ont décidé de relever le capital du Bureau de Change NYOTA EXCHANGE SPRL de 60.000.000 FBu à CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLIONS SIX CENTS MILLE FRANCS BURUNDAIS (185.600.000 FBu).

Comme convenu, les parts individuelles ont été fixées comme ci-après :

- NDIKURIYO Saïd, Administrateur Gérant
: 175.600.000 FBu
- SONIA Asia, Membre Associée :
10.000.000 FBu

Ayant débuté à 10h, la réunion a pris fin à 10h38' dans un climat d'entente et de parfaite cordialité.

Fait à Bujumbura, le 24 Février 2010

NDIKURIYO Saïdi (sé)

SONIA Asia (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-cinquième jour du mois février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NDIKURIYO Saïdi et Madame SONIA Asia ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et

expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet, portant la date du vingt quatre deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale du BUREAU DE CHANGE NYOTA EXCHANGE OFFICE sprl, tenue en date du 24/02/2010. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDIKURIYO Saïdi (sé)

SONIA Asia (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/555 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 2/3/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent soixante dix.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/9941/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE MIRACLE MOTORS BURUNDI
S.P.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés :

- AKKIHAL VISHWANATH IRAPPA
- UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA MOHAN REDDY
- CHOCKALIGAN AIYAPPAN

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- SIEGE- DUREE- OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de :

«MIRACLE MOTORS BURUNDI S.P.R.L. »

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet :

- Import et Export
- Commerce Général
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000FBU (Dix millions de francs Burundi). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- AKKIHAL VISHWANATH IRAPPA : 5.000.000FBU soit 50 actions
- UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA MOHAN REDDY : 4.000.000FBU soit 40 actions
- CHOCKALIGAN AIYAPPAN : 1.000.000FBU soit 10 actions

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Associés.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Associés.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Directeur Général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2010

Les associés

- AKKIHAL VISHWANATH IRAPPA (Sé)
- UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA MOHAN REDDY (Sé)
- CHOCKALIGAN AIYAPPAN (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix septième jour du mois de Février ; devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

AKKIHAL VISHWANATH IRAPPA,
UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA
MOHAN REDDY,

CHOCKALIGAN AIYAPPAN ;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte

sous seing privé, portant la date du 17/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société MIRACLE MOTORS BURUNDI »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

AKKIHAL VISHWANATH IRAPPA (sé)
UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA
MOHAN REDDY (sé)
CHOCKALIGAN AIYAPPAN (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/632/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	18 000
Confection de l'Acte	15 000
Total	40.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 02/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent septante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/9949/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE MIRACLE MOTORS BURUNDI
S.P.R.L**

En date du 17/02/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société MIRACLE MOTORS BURUNDI S.P.R.L dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la nomination du gestionnaire de la Société MIRACLE MOTORS BURUNDI S.P.R.L.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société MIRACLE MOTORS BURUNDI S.P.R.L a unanimement décidé que les comptes de la Société MIRACLE MOTORS BURUNDI S.P.R.L seront gérées par :

AKKIHAL VISHWANATH IRAPPA

Fait à Bujumbura, le 17/02/2010

Les Associés

AKKIHAL VISHWANATH IRAPPA (sé)
UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA
MOHAN REDDY (sé)
CHOCKALIGAN AIYAPPAN (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 02/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent septante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 500

Quittance : 45/9950/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE "INTER B.C"**

Le 01 mars 2010, une Assemblée Générale Extraordinaire de la société INTER B.C. a été tenue au siège social.

Un seul point figurait à l'ordre du jour à savoir l'augmentation du capital de la société.

A l'issue des délibérations, l'Assemblée Générale a décidé de faire passer le capital de 456 270 000 à 657 900 000 de francs burundais.

Le capital a été souscrit et libéré par les actionnaires dans les proportions statutaires.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2010

Le rapporteur

Mr Zénon KABIRO (sé)

Liste des Actionnaires

- Zénon KABIRO (sé)
- Marcelline KAVUNGERWA (sé)
- Diomède KABIRO (sé)
- Yolande NDAYISHIMIYE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le premier jour du mois de Mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Zénon KABIRO en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel

comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 01/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "INTER B.C". »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Zénon KABIRO (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/896/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000
19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 03/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent septante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/8051/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE ETOILE REGIONALE S.U

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La Société est dénommée «**ETOILE REGIONALE S.U.** »

Article 2

La Société a pour objet :

- Transport
- Location de véhicule
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi au Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Cinq cent mille francs Burundais (500.000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION-RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture

de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de L'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2010

L'Associé Unique

Mr. NZEYIMANA Janvier (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le Treizième jour du mois de Février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NZEYIMANA Janvier ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 13/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société ETOILE REGIONALE S.U. ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr NZEYIMANA Janvier (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (Sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/559/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 03/3/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent septante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8057/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**SOCIETE DE PRODUCTION DE VIN DE
BANANES ET DE TRANSFORMATION DES
FRUITS AU BURUNDI "SOVIBU" s.a**

STATUTS

Entre les Soussignés :

- NTAMAGIRO KABUTO Daniel
- SIRAHINDUKA Isaac
- NDUWAYO Sylvestre
- NSABIYEZE Epaphrodite
- BUKURU Balthazar

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination de « SOVIBU », s.a.

Elle est ci-après dénommée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à CIBITOKÉ Commune MUGINA. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet :

- Transformer la banane pour produire du vin de qualité
- Réaliser des bénéfices pour les actionnaires
- Contribuer à la promotion de la culture de la banane au Burundi ;
- Transformer des fruits pour produire des jus, des confitures et des aliments pour bétail ;

- Contribuer à accroître le revenu de la population du siège de la société ;
- Créer des emplois ;
- Exporter les produits de l'Agriculture burundaise dans la communauté Est – Africaine.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à vingt millions de francs burundais (20 000 000 FBUR). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de deux cent mille francs burundais (200 000 FBUR) chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

Le capital social est réparti comme suit :

- NTAMAGIRO KABUTO Daniel :
25actions soit 5 000 000 FBUR
- SIRAHINDUKA Isaac :
10 actions soit 2 000 000 FBUR
- NDUWAYO Sylvestre :
15 actions soit 3 000 000 FBUR
- NSABIYEZE Eupaphrodite :
25 actions soit 5 000 000 FBUR
- BUKURU Balthazar :
25 actions soit 5 000 000 FBUR

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est commun que commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours a réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelé sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociable et cessible entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de Plein droit adhésion présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes, de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée

par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux tiers des administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le

Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4 ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité, des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les-pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenant têt l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit a une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à la l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des Voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre: connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale d'actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il confirme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur le même pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet

de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites

Fait à Bujumbura, le 25/02/2010

BUKURU Balthazar

Les associés

- NTAMAGIRO KABUTO Daniel (sé)
- SIRAHINDUKA Isaac (sé)
- NDUWAYO Sylvestre (sé)
- NSABIYEZE Euphrodite (sé)
- BUKURU Baltazar (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NTAMAGIRO KABUTO Daniel, SIRAHINDUKA Isaac, NDUWAYO Sylvestre, NSABIYEZE Euphrodite et BUKURU Baltazar en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 25/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée SOCIETE DE PRODUCTION DE VIN DE BANANES ET DE TRANSFORMATION DES FRUITS AU BURUNDI "SOVIBU" s.a »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- NTAMAGIRO KABUTO Daniel (sé)
- SIRAHINDUKA Isaac (sé)
- NDUWAYO Sylvestre (sé)
- NSABIYEZE Epaphrodite (sé)
- BUKURU Baltazar (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/835/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 15) :	45 000
Confection de l'acte	<u>10 000</u>
Total	<u>62.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 03/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent septante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 45/8058/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ACTE

CONSTITUTIF DE LA « SOVIBU S.A »

En date du 24 février 2010, s'est tenue à BUJUMBURA, l'assemblée constitutive de la société de production du vin de bananes et de transformation des fruits au Burundi dénommée « SOVIBU S.A » en sigle.

L'ordre du jour portait sur trois points à savoir :

- 1) Lecture et approbation du projet de statuts de la Société « SOVIBU S.A »
- 2) Election des membres de la direction générale et du PCA de la société
- 3) Libération des parts sociales de chaque associé.

Après avoir relu, corrigé et amendé le projet de statuts, il a été approuvé à l'unanimité.

Au cours de cette même assemblée, les associés ont porté confiance aux personnes suivantes :

1. Le président du Conseil d'Administration :
Monsieur NTAMAGIRO KABUTO Daniel
2. Administrateur Directeur Général :
Monsieur NDUWAYO Sylvestre
3. Administrateur délégué à la comptabilité :
Monsieur NSABIYEZE Epaphrodite.

Il a été constaté que tous les associés avaient apporté les montants en liquide représentant leurs parts sociales. Ainsi, un capital social de vingt millions francs burundais (20.000.000) a été réuni et

remis à l'ADG pour être placé sur le compte à ouvrir à la banque ECOBANK.

La gestion du compte a été confiée conjointement à NDUWAYO Sylvestre et à NTAMAGIRO KABUTO Daniel.

L'assemblée a chargé le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Directeur Général de mener les démarches nécessaires en vue de l'enregistrement de la société et du démarrage des activités.

Lu et approuvé par les associés :

- NTAMAGIRO KABUTO Daniel (sé)
- SIRAHINDUKA Isaac (sé)
- NDUWAYO Sylvestre (sé)
- NSABIYEZE Epaphrodite (sé)
- BUKURU Balthazar (sé)

Signature

Le Rapporteur

- NSABIYEZE Epaphrodite (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le premier jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDUWAYO Sylvestre en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et

réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 24/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'acte constructif de la société SOVIBU S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

NDUWAYO Sylvestre (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/893/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7 000
Expédition (3 000 x 4) : 12 000
19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 03/3/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent septante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/8059/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

C. DIVERS

PUBLICATION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT RCO 5666 DECLARANT LA FAILLITE DE LA SOCIETE BUMINCO ET ORDONNANT SA LIQUIDATION

Le Tribunal de commerce de Bujumbura ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 Juin 1962 portant maintien en vigueur de certains textes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité de tutelle ;

Vu la loi n°1/08 du 17 Mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 1/010 du 13 Mai 2004 portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Vu la loi n° 1/07 du 15 Mars 2006 sur les faillites ;

Vu le décret n° 100/13 du 23 Janvier 1987 portant création du Tribunal de commerce à Bujumbura ;

Vu l'avis écrit du procureur de la République en Mairie de Bujumbura déposé au greffe du Tribunal le 16/12/2009 ;

Vu les pièces produites au dossier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, après avis écrit du procureur de la République en Mairie de Bujumbura et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit la requête telle qu'introduite par la partie demanderesse et la déclare entièrement fondée.

EN CONSEQUENCE

1. Déclare la faillite de la société BUMINCO et ordonne sa liquidation;
2. Désigne Monsieur MATOTO Martin, juge au Tribunal de commerce ; juge - commissaire ;
3. Désigne Monsieur NZABAMPEMA Frédéric curateur ;

4. Donne spécialement mandant au curateur désigné de procéder au recouvrement et au paiement des créances privilégiés et/ ou chirographaires sur la généralité des biens meubles et immeubles de la société BUMINCO en liquidation conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les faillites et, le cas échéants, du code des sociétés privées et publiques ;
 5. Suspend toute autre poursuite individuelle des créanciers jusqu'au jour de l'homologation des créances ;
 6. Fixe la date de cessation de paiement au 30 Avril 2001
 7. Conformément à l'article 18 de la loi sur les faillites, déclare le présent jugement exécutoire par provision et sur minute dès la prononciation ;
 8. Met les frais de justice à charge de la masse ;
- Ainsi jugé et prononcé à Bujumbura en audience publique du 23/12/2009 où siégeaient :

- Jean Anastase HICUBURUNDI, Président du siège ;
- BUKURU Thomas et NSABIMANA Rosalie, membres du siège ;
- assistés de NIYONGABO Pascal, OMP et
- Jérôme NTUNZWENIMANA, greffier du siège.

PRESIDENT DU SIEGE

Jean Anastase HICUBURUNDI (sé)

MEMBRES DU SIEGE

BUKURU Thomas (sé)

NSABIMANA Rosalie (sé)

GREFFIER

NTUNZWENIMANA Jérôme (sé)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE DE
POSSESSION D'UNE PROPRIETE N°94/10.**

La Direction du Département de l'Aménagement du Territoire, représentée par :

Nom : NIYONZIMA Alexis

Titre : Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire

Atteste par la présente que le nommé MKM COMESA CO LTD, PO. Box 21745, Kampala Ouganda, possède une propriété à usage touristique qui a été attribuée en concession par le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, d'une superficie de 11.52 ha. Elle est située à Kagongo, Commune Rumonge, Province Bururi. En Annulation du certificat de conformité de possession d'une propriété n° 728 /09 du 15/05/2009, il est autorisé à

entamer les démarches aux Services des Titres Fonciers, pour l'obtention d'un bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans renouvelable.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2010

Le Directeur du Département de l'Aménagement du Territoire.

Alexis NIYONZIMA (sé)

POUR APPROBATION

Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire, du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier.

MACUMI Damien (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ir.Déogratias NDUWIMANA (sé)

:

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UNE
PROPRIETE FONCIERE**

Livre d'enregistrement du cinq mai 2010
Commune de Rumonge.

Vol E.CCXXX II folio 173

MKM COMESA CO LTD, P.O BOX 21745
KAMPALA-UGANDA,

Est enregistré comme étant en vertu de l'Avenant au contrat d'Emphytéose intervenue le trente avril deux mille dix avec l'Etat du Burundi et reçu le même jour au Registre –Journal sous les numéros d'ordre général 1680/2010 est spécial B.E.372,

Emphytéote pour un terme de cinquante ans (50) renouvelables prenant cours le vingt trois avril deux mille dix, un terrain destiné à un usage TOURISTIQUE, situé à KAGONGO en Commune

RUMONGE, contiguë au Nord, à l'Est et au Sud aux parcelles non enregistrées, à l'Ouest au Lac Tanganyika. Aucune construction n'y était érigée le jour du mesurage officiel.

Cette emphytéose est cadastrée sous le numéro 02.44/ RUMONGE.

D'après le procès-verbal d'arpentage et de bornage numéro 43.647 dressé le neuf juillet deux mille neuf, elle a une superficie de neuf hectares, septante huit ares (9 ha 78 a), et elle est représentée par le croquis ci- après, fait à l'échelle de 1/5000.

Les charges qui grèvent cette propriété sont indiquées d'autre part.

Délivré à Bujumbura, [e]A1] trente avril, deux mille dix.

Le conservateur des Titres Fonciers

Me Marie- Grâce HARAGAKIZA (sé)

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UNE
PROPRIETE FONCIERE**

Livre d'enregistrement du cinq mai 2010
Commune de Rumonge.

Vol E.CCXXX II folio 174

MKM COMESA CO LTC, P.O BOX 21745
KAMPALA-UGANDA,

Est enregistré comme étant en vertu de l'Avenant au contrat d'Emphytéose intervenue le trente avril deux mille dix avec l'Etat du Burundi et

reçu le même jour au Registre –Journal sous les numéros d'ordre général 1680/2010 et spécial B.E.373,

emphytéote pour un terme de cinquante ans (50) renouvelables prenant cours le vingt trois avril deux mille dix, un terrain destiné à un usage TOURISTIQUE, situé à KAGONGO en Commune RUMONGE, contiguë au Nord, à l'Est et au Sud à des parcelles non enregistrées, à l'Ouest au Lac Tanganyika. Aucune construction n'y était érigée le jour du mesurage officiel.

Cette emphytéose est cadastrée sous le numéro 02.43/ RUMONGE.

D'après le procès-verbal d'arpentage et de bornage numéro 43.645 dressé le neuf juillet deux mille neuf, elle a une superficie de deux hectares soixante-douze ares zéro centiare (02ha 72 a 00 ca), et elle est représentée par le croquis ci- après : fait à l'échelle de 1/2.500.

Les charges qui grèvent cette propriété sont indiquées d'autre part

Délivré à Bujumbura, le trente avril deux mille dix.

Le conservateur des Titres Fonciers

Me Marie- Grâce HARAGAKIZA (sé)

**DECISION N° 553/6/26 DU 12/05/2009
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX ;**

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle BANYITERANYAKO Florence en date du 10/03/2010 ;

Attendu qu'il n' ya pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

Article 1

Mademoiselle BANYITERANYAKO Florence, née à KAMENGE en Mairie de Bujumbura de nationalité Burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de MUGISHA Flora.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/05/2009

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,**

Maître JENJE Emmanuel (sé)

Dont coût de 4 400Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix, le 11^{ème} du mois de Mai ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, RWASA Charlotte, huissier assermenté près la cour d'Appel de Bujumbura, y résident, ai donné assignation et donné copie

à DJUMA Issa, fils de NYANDWI Issa et BUKURU AZIZA né en 1984 à BUYENZI, 3^{ème} Avenue n°46 et y résidant célibataire, sportif de nationalité burundaise, il est prévenu libre

A comparâtre devant la cour d'Appel de Bujumbura, le 27/9/2010 à 9 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

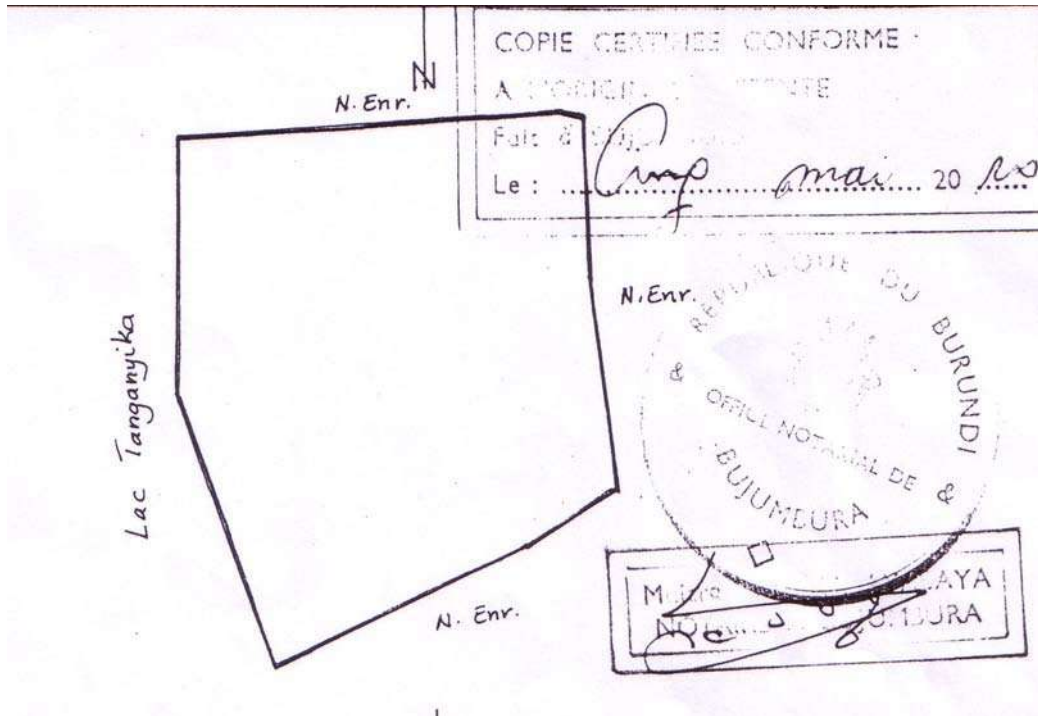
A charge de JUMA ISSA et MALI MALI

Avoir à Buyenzi 3^{ème} Avenue n°43 dans la nuit du 17/7/2007, porté des coups et blessures volontaires graves à l'encontre de sieur NTAKARUTIMANA Célestin, ces coups ayant occasionné la perte de trois dents au préjudice de la victime.

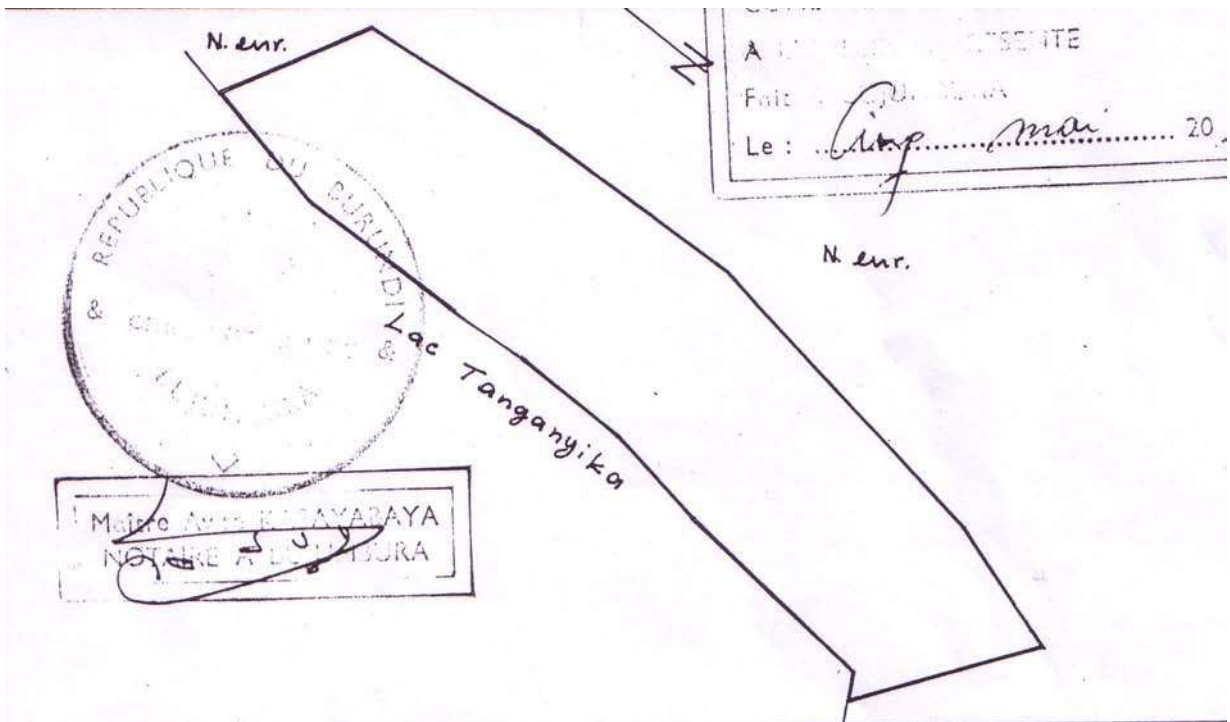
Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai l'Huissier soussigné, affiche au présent exploit à la porte principale de la cour d'Appel et l'ai fait publier dans le B.O.B du Burundi.

DONT ACTE L'HUISSIER (sé)

Emphytéose cadastrée sous le numéro 02.43/RUMONGE



Emphytéose cadastrée sous le numéro 02.44/RUMONGE



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.